

**LA COPIE INTEGRALE DES ACTES AINSI QUE LES ANEXES PUBLIES PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS
FIGURENT**

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R E T E - NOR - 1012 - 2013 - 00036
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DU BNSSA
- MARDI 21 MAI 2013 - ARGENTAN -**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu la circulaire NOR/IOCE.11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
Vu les arrêtés n° 1012-201-034 et n° 1012-2013-035 du 2 mai 2013 portant réunion de jurys d'examen ;
Vu les procès-verbaux d'examen du 21 mai 2013,

ARTICLE 1^{er} - La liste des candidats reçus à l'examen du **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique** qui a eu lieu le **Mardi 21 mai 2013 au centre aquatique d'ARGENTAN** est fixée comme suit :

- 1^{er} examen :

M. Johan BARONCINI
Melle Louise BOSCHER
M. Clément BOSSARD
M. Anthony BOULARD
M. Loïc CAILLET
M. Emilien CORBET
M. Léopold CROISSANT
Melle Fanny DE BAILLARD DU LYS
M. Florian GADEA
M. Martin GILLETTE
M. Florian GOMERS
M. Maxence GOUAR
M. Romain LECOMTE
M. Fabien LEPLARD
Melle Floriane MARIN
M. Pierre-Edouard MONNIER
M. Jules MOREAU
Melle Filipa RODRIGUES DOS REIS
M. Thomas TESSON
Melle Adèle TRAORE
M. Guillaume WATTEZ
- recyclage :
M. David CHANTEAU
Melle Jennifer FONTELLE
M. Thomas JESTIN
M. Didier LAUNAY
Melle Emilie LE MESTRE
M. Eric ODIC

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 29 mai 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD*

**ARRÊTÉ - NOR - 1012 - 2013 - 00040
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DU BNMP
ORGANISE PAR L'INSPECTION ACADEMIQUE
- 31 MAI 2013 - ALENÇON -**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
Vu l'arrêté du 17 février 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant habilitation pour les formations aux premiers secours pour l'éducation nationale (JO du 1^{er} mars 2011) ;
Vu le certificat de condition d'exercice – valable jusqu'au 31 décembre 2013 - portant renouvellement de l'habilitation attribuée au rectorat de Caen pour les formations aux premiers secours ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARTICLE 1^{er} – La liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours qui a eu lieu le vendredi 31 mai 2013 au Collège Louise Michel à ALENÇON, est fixée comme suit :

. Lorraine BAUDE,
. Hélène BOUTHEMY,
. Carole CIQUIER née LAPINTE,
. Jean-Yves COTINET,
. Catherine DUGUEPEROUX,
. Catherine GLEMAREC née GERARD,
. Christèle MARIE née THOMAS,
. Sylvie REGNIER née PERNIN.

ARTICLE 2 – Madame la Directrice de Cabinet, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 21 juin 2013

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R E T E - NOR – 1012 – 2013 - 00041
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DU BNSSA
- MARDI 11 JUIN 2013 - FLERS -

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/IOCE.11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Vu les arrêtés n° 1012-201-037 et n° 1012-2013-038 du 24 mai 2013 portant réunion de jurys d'examen ;

Vu les procès-verbaux d'examen du 11 juin 2013,

ARTICLE 1^{er} - La liste des candidats reçus à l'examen du **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique** qui a eu lieu le **Mardi 11 juin 2013 au centre aquatique CAP'FLO de FLERS** est fixée comme suit :

1^{er} examen :

M. Noël-André CASSAIGNE

M. Adrien CHEVALIER

Melle Fanny CHEVET

M. Hugo DROUARD

M. Léo FAUCHEUX

M. Xavier GUILLOT

Melle Margot HOULLIERE

M. Alban IRIART-SORHONDO

Melle Edwige LE GUILLOUX

M. Sylvain LEFEBURE

M. Rudy MARTIN

Melle Joséphine SAILLY

M. Nicolas TAUPIN

M. Mehdi TOUIMI

Recyclage :

Mme Nathalie CATHERINE

M. Nicolas LEGOFF

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 27 juin 2013

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et des Collectivités Locales

A R R E T E - NOR – 1111 – 2013 - 00020
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU CENTRE ORNE
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1924 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification de Chailloué,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 octobre 1926, 12 décembre 1928, 19 juin 1930, 24 septembre 1930, 29 octobre 1931, 15 février 1932, 24 février 1938, 26 décembre 1947, 3 janvier 1966, 30 août 1976, 21 décembre 1987 et 12 janvier 1996 autorisant les adhésions des communes du Château d'Almenèches, Saint Léonard des Parcs, Aunou sur Orne, La Chapelle près Sées, Neauphe sous Essai, Boitron, Marmouillé, Unay les Bois, Le Bouillon, Almenèches, Mortrée, Le Merlerault, Le Cercueil, La Ferrière Bechet, Saint Hilaire la Gérard, Belfonds, Tanville et Essay au syndicat susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 autorisant l'adhésion des communes d'Aubry le Panthou, Avernes sous Exmes, Le Bourg Saint Léonard, La Cochère, Courménil, Exmes, Fel, Fresnay le Samson, la Genevraie, Ginai, Nonant le Pin, Ommel, Le Pin au Haras, Roiville, Saint Pierre la Rivière, Survie et Villebadin, le retrait de la commune de Sées et la transformation du syndicat intercommunal d'électrification de Chailloué en syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 autorisant le retrait des communes de Godisson et de Saint Léonard des Parcs et la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 modifiant les statuts et notamment le changement de dénomination du syndicat intercommunal de Chailloué en syndicat intercommunal du Centre Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Godisson au syndicat intercommunal du Centre Orne,

VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,

Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,

Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification du Centre Orne est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Centre Orne comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification du Centre Orne, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R E T E - NOR – 1111 – 2013 - 00021
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE PASSAIS LA CONCEPTION
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1933 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification de Passais,
VU l'arrêté préfectoral en date du 03 août 1972 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de l'Epiney le Comte et le rattachement des communes de l'Epiney le Comte, Saint Siméon et Saint Mars d'Egrenne au syndicat intercommunal de Passais la Conception à compter du 1^{er} janvier 1973.
VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification de Passais la Conception est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Passais la Conception comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Passais la Conception le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R E T E - NOR – 1111 – 2013 - 00022
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE LA VARENNE
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,
VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1928 portant constitution du syndicat d'électrification de La Varenne,
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1977 autorisant le transfert du siège à Saint Bomer les Forges,
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Lonlay l'Abbaye du syndicat d'électrification de La Varenne,
VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,
Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,
Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification de Passais la Conception est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.
L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat d'électrification de La Varenne, comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification de La Varenne, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

A R R E T E - NOR – 1111 – 2013 - 00023
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION DU MELE SUR SARTHE
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1927 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification du Mêle sur Sarthe,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1942 autorisant le rattachement de la commune de Bures au syndicat intercommunal d'électrification du Mêle sur Sarthe,

VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux

d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,

Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,

Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification du Mêle sur Sarthe est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Mêle sur Sarthe comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification du Mêle sur Sarthe, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

A R R E T E - NOR – 1111 – 2013 - 00024
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE DOMFRONT
DISSOLUTION

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

VU la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électrification (loi NOME),

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 47,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 IV et L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1930 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification de Domfront,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le rattachement de la commune d'Avrilly et le retrait de la commune de Domfront,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 autorisant le transfert du siège du syndicat,

VU la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux

d'électrification en zone rurale à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 de ses statuts,

Considérant qu'en application de l'article L5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit après un transfert de ses missions à un syndicat mixte,

Considérant que les Syndicats d'électrification primaire ont transféré au SDCEO dont ils sont membres leur mission de maîtrise d'ouvrage,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'électrification de Domfront est dissous à compter du 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les communes membres dudit syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne.

ARTICLE 3 – Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 – La mission du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Domfront comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif 2013 du président et le compte de gestion 2013 du comptable.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Domfront, le président du syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 28 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR - 1111 – 2013 - 00025
MODIFICATIF N° 16
ADHESION DE LA COMMUNE DE GODISSON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU CENTRE ORNE

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1924 portant constitution du syndicat intercommunal d'électrification de Chailloué,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 octobre 1926, 12 décembre 1928, 19 juin 1930, 24 septembre 1930, 29 octobre 1931, 15 février 1932, 24 février 1938, 26 décembre 1947, 3 janvier 1966, 30 août 1976, 21 décembre 1987 et 12 janvier 1996 autorisant les adhésions des communes du Château d'Almenèches, Saint Léonard des Parcs, Aunou sur Orne, La Chapelle près Sées, Neauphe sous Essai, Boitron, Marmouillé, Aunay les Bois, Le Bouillon, Almenèches, Mortrée, Le Merlerault, Le Cercueil, La Ferrière Bechet, Saint Hilaire la Gérard, Belfonds, Tanville et Essay au syndicat susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 autorisant l'adhésion des communes d'Aubry le Panthou, Avernois sous Exmes, Le Bourg Saint Léonard, La Cochère, Courménéil, Exmes, Fel, Fresnay le Samson, la Genevraie, Ginai, Nonant le Pin, Ommeel, Le Pin au Haras, Roiville, Saint Pierre la Rivière, Survie et Villebadin, le retrait de la commune de Sées et la transformation du syndicat intercommunal d'électrification de Chailloué en syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 autorisant le retrait des communes de Godisson et de Saint Léonard des Parcs et la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 modifiant les statuts et notamment le changement de dénomination du syndicat intercommunal d'électrification de Chailloué en syndicat intercommunal d'électrification du Centre Orne,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Centre Orne, en date du 24 octobre 2012, proposant l'adhésion de la commune de Godisson,

VU la délibération en date du 30 octobre 2012 de la commune de Godisson acceptant son adhésion au syndicat intercommunal d'électrification du Centre Orne,

VU les délibérations des communes d'Aubry le Panthou (16 mars 2013), Aunay les Bois (22 mars 2013), Boitron (8 mars 2013), Le Bouillon (1^{er} mars 2013), le Bourg saint Léonard (19 mars 2013), Le Cercueil (5 mars 2013), Chailloué (9 avril 2013), La Chapelle près Sées (20 mars 2013), Courménéil (20 mars 2013), Essay (6 mars 2013), Exmes (26 mars 2013), Fel (12 mars 2013), La Genevraie (25 mars 2013), Macé (5 avril 2013), Marmouillé (26 mars 2013), Le Merlerault (14 mars 2013), Mortrée (12 avril 2013), Neauphe sous Essai (4 mars 2013), Roiville (1^{er} mars 2013), Saint Hilaire la Gérard (15 mars 2013), et Survie (27 mars 2013) émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Godisson au syndicat intercommunal d'électrification du Centre Orne,

VU l'accord tacite des communes d'Almenèches, Aunou sur Orne, Avernois sous Exmes, Belfonds, le Château d'Almenèches, La Ferrière Bechet, Fresnay le Samson, Ginai, Neuville près Sées, Nonant le Pin, Ommeel, le Pin au Haras, Saint Pierre la Rivière, Tanville et Villebadin qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois fixé par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1^{er} – Est autorisée l'adhésion de la commune de Godisson au syndicat intercommunal d'électrification du Centre Orne.

ARTICLE 2 – Compte tenu de cette adhésion, la liste des communes membres au syndicat intercommunal d'électrification du Centre Orne est arrêtée comme suit :

Almenèches, Aubry le Panthou, Aunay les Bois, Aunou sur Orne, Avernois sous Exmes, Belfonds, Boitron, Le Bouillon, Le Bourg Saint Léonard, Le Cercueil, Chailloué, La Chapelle près Sées, Le Château d'Almenèches, La Cochère, Courménéil, Essay, Exmes, Fel, La Ferrière Bechet, Fresnay le Samson, La Genevraie, Ginai, Godisson, Macé, Marmouillé, Le Merlerault, Mortrée, Neauphe sous Essai, Neuville près Sées, Nonant le Pin, Ommeel, Le Pin au Haras, Saint Hilaire la Gérard, Saint Pierre la Rivière, Roiville, Survie, Tanville et Villebadin.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'électrification du Centre Orne, et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 6 juin 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER

ARRETE - NOR – 1111 – 2013 - 00026
MODIFICATIF N° 1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE
MODIFICATION DES COMPETENCES
SUITE A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 III,

VU l'arrêté préfectoral NOR 1111-12-00042 du 20 juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la Communauté de communes du Pays de Sées, de la Communauté de communes du Pays de Mortrée, de la Communauté de communes du Pays d'Essay et de l'intégration d'une commune,

VU l'arrêté préfectoral NOR 1200-12-00548 du 29 novembre 2012 portant retrait de Vriigny au 31 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral NOR 1111-12-00085 du 7 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU la délibération en date du 24 janvier 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne décidant des compétences optionnelles et supplémentaires exercées,

VU la délibération en date du 24 janvier 2013 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sources de l'Orne proposant une définition de l'intérêt communautaire par modification de statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Almenèches (14 février 2013), Aunou sur Orne (19 mars 2013), Belfonds (5 mars 2013), La Bellière (22 mars 2013), Boitron (19 mars 2013), Le Bouillon (1^{er} mars 2013), Bursard (18 mars 2013), Le Cercueil (5 mars 2013), Chailloué (18 février 2013), La Chapelle près Sées (20 mars 2013), Essay (25 janvier 2013), La Ferrière Bechet (15 février 2013), Francheville (1^{er} mars 2013), Marmouillé (26 mars 2013), Médavy (21 février 2013), Montmerrei (18 mars 2013), Mortrée (7 février 2013), Neauphe sous Essai (4 mars 2013), Neuville près Sées (18 février 2013), Saint Gervais du Perron (29 mars 2013), Saint Hilaire la Gérard (15 février 2013), Sées (3 avril 2013), Tanville (22 février 2013) se prononçant favorablement sur la modification des statuts résultant de la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Boissei La Lande (8 mars 2013) sur la proposition de définition de l'intérêt communautaire par modification des statuts,

VU l'accord tacite des communes du Château d'Almenèches et de Macé qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois fixé par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 est libellé ainsi qu'il suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Toute action ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques qu'elles soient agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales, à l'exception des terrains et bâtiments existants appartenant aux communes.

b) Mise en place, aménagement et extension de toute nouvelle zone d'activité sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes.

B - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- a) Toute action et étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la Communauté, à l'exclusion des documents et autorisation d'urbanisme.
 b) Toute réflexion et action dans le domaine des énergies renouvelables, avec l'accord des communes concernées.
 c) Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et de la définition de son périmètre.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES**C- CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- a) La création, l'aménagement et l'entretien des voiries communales, des chemins ruraux (recensés en annexe des présents statuts) et de leurs accessoires (parcs de stationnements, pistes cyclables, trottoirs, accotements et talus, fossés, haies, murs de soutènement, signalisation horizontale et verticale, ouvrages d'art, éclairage public, mobilier urbain, réseau d'assainissement des eaux pluviales). En est exclu le fleurissement.
 b) Les espaces du domaine privé des communes de moins de 1 500 habitants. En sont exclues les voiries des lotissements jusqu'à leur réception et transfert dans le domaine public.

D – ENSEIGNEMENT

- a) Entretien et fonctionnement d'équipements liés à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire
 b) Construction de nouveaux équipements scolaires
 c) Représentation et participation dans les SIVOS
 d) Fixation des règles en matière de sectorisation des écoles

E - ENVIRONNEMENT

- a) Toute action concourant à améliorer l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes, et notamment :

- réalisation et actualisation d'un schéma d'assainissement,
- hydraulique agricole (entretien des fossés cadastrés en milieu rural),
- b) Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La communauté de communes assure le contrôle de l'entretien régulier, du bon fonctionnement et de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Dans ce cadre, elle assure les enquêtes individuelles, la vérification initiale de l'état et du bon fonctionnement des installations, la préconisation éventuelle de réhabilitation avec prescriptions techniques.

Ce service fait l'objet d'une redevance auprès des particuliers.

- c) Mise en œuvre d'une opération collective pour la réhabilitation des installations individuelles provoquant des nuisances.

La Communauté de Communes interviendra en tant que maître d'ouvrage délégué :

- signature d'une convention avec chaque particulier ;
- réalisation des études de filière à la parcelle et estimation des travaux ;
- lancement d'appel d'offre ;
- réalisation des travaux et contrôle ;
- la Communauté de Communes règle les entreprises, demande le versement des subventions et refacture au particulier le coût des études et des travaux, subventions déduites.

- d) Prise en charge du service d'assainissement collectif

Sont d'intérêt communautaire les stations d'épuration de Mortrée, Montmerrei et Alménèches. Les autres stations du territoire seront intégrées progressivement, d'ici au 31 décembre 2014.

- e) Collecte et traitement des déchets ménagers.

La communauté de communes représente les communes membres au sein des structures existantes. Elle mettra en place dans les délais impartis par la loi une Taxe ou une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

- f) Etudes, entretien, restauration des cours d'eau, lutte contre les inondations.

F – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- a) L'étude et la mise en œuvre de programme d'intérêt général (PIG) en faveur de l'habitat ou d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
 b) L'étude et la mise en œuvre de programmes d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs ou anciens à loyers modérés sur les terrains lui appartenant.
 c) Réhabilitation d'immeubles à usage locatif, sous condition que la Communauté soit titulaire de droits réels (par acquisition ou bail emphytéotique).

G – CULTURE - SPORTS – LOISIRS – TOURISME

- a) Nouvelles constructions à vocation culturelle, sportive, touristique et de loisirs sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes. Entretien et fonctionnement de ces futurs équipements.
 b) Dans le cadre de la promotion du tourisme, la Communauté de Communes prend en charge la conception et le financement de documents touristiques.
 c) Développement de la randonnée : balisage, aménagement et promotion d'un réseau d'itinéraires de randonnée VTT, pédestres et équestres répertoriés, en liaison avec les structures spécialisées sur le territoire concerné.

H - POLITIQUE SOCIALE

- a) Réalisation et fonctionnement de structure d'accueil pour la Petite Enfance.
 b) Etude et réalisation de tout type de structure d'accueil pour personnes âgées et services à la personne.
 c) Etude et mise en place d'un « Relais des Services Publics »
 d) Toute étude et action visant au maintien et à l'amélioration de l'offre de soin sur le territoire de la Communauté de Communes.

COMPÉTENCES FACULTATIVES**I – SECOURS ET INCENDIE**

Prise en charge du contingent départemental incendie.

J - SOLIDARITE INTERCOMMUNALE

La communauté de communes peut apporter une aide aux associations à caractère communautaire et intercommunal.

Sont d'intérêt communautaire les subventions versées aux associations déclarées en Préfecture (loi de 1901) et ayant leur siège social situé sur le territoire de la Communauté de Communes, dont l'action poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des habitants de la Communauté de Communes.

K – Prise en charge du refuge agréé pour la gestion des animaux errants dans les conditions définies par la convention de l'établissement retenu par la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes des Sources de l'Orne, et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 27 juin 2013

*Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Benoît HUBER*

**ARRETE – NOR – 1111 – 2013 – 00029
 COMMUNE DE LE CHATELLIER
 APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE**

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-8,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Chatellier en date du 11 février 2009 décidant de l'opportunité d'élaborer une carte communale,

VU l'avis favorable de la commission départementale de consommation des espaces agricoles en date du 11 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Flers et de la communauté de communes de la Haute Varenne et du Houlme et de l'intégration de la commune de Landisacq en date du 21 décembre 2012,

VU l'arrêté municipal en date du 9 novembre 2012 soumettant la carte communale à l'enquête publique du 8 décembre 2012 au 8 janvier 2013,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 février 2013,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Flers en date du 10 avril 2013, approuvant la carte communale de la commune de Le Chatellier telle qu'elle est annexée au présent arrêté,

VU le dossier d'approbation reçu le 15 mai 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1 - En l'absence de Plan local d'Urbanisme opposable au tiers, est approuvée la Carte Communale de la commune de Le Chatellier telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier de la carte communale comprend :

- . Un rapport de présentation,
- . Un plan de zonage au 1/5000^{ème}

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- . à la communauté d'agglomération du Pays de Flers, les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public,
- . à la mairie de la commune de Le Chatellier, les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public ;
- . dans les locaux de la sous-préfecture de l'Orne à Argentan, les jours ouvrables, aux heures d'ouvertures des bureaux.

ARTICLE 2 - Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la communauté d'agglomération du Pays de Flers.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 - La délibération du 10 avril 2013 et le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois à la communauté d'agglomération du Pays de Flers ainsi qu'en mairie; mention de cet affichage sera insérée à la rubrique « annonces légales » dans un journal diffusé dans le département et mentionnant les lieux de consultation de la Carte Communale.

ARTICLE 5 - L'approbation de la Carte Communale produira ses effets juridiques dès réception de l'ensemble des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 6 - Monsieur le Préfet de l'Orne, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argentan, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Flers, Monsieur le Maire de Le Chatellier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 26 juin 2013

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER*

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES TITRES

**ARRETE - NOR – 1113 – 2013 - 00097
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
SARL MOUSSET JEAN-PAUL ET FILS
N° 13- 61-130**

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par M. Jean-Paul MOUSSET, gérant de la SARL MOUSSET JEAN-PAUL ET FILS, située « La Vigne » - 61560 SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY ;

VU l'extrait K BIS du 15 février 2013 de l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, établi par le greffe du tribunal de commerce d'Alençon, sous le n° R.C.S ALENCON 525 064 150 – n° de gestion 2010 B 373 de la SARL exploitée par M. Jean-Paul MOUSSET, située « La Vigne » à SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY ;

VU les pièces du dossier,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 - La SARL MOUSSET JEAN-PAUL ET FILS située « La Vigne » 61560 SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY, dont le gérant est M. Jean-Paul MOUSSET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **13-61-130**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 - Tout changement dans les indications fournies doit être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 - la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 31 mai 2013

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER*

**A R R E T E - NOR – 1113 – 2013 - 00128
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LA VOIE PUBLIQUE A ALENCON
DU 19 JUIN 2013 AU 15 SEPTEMBRE 2013
ET DU 27 AU 29 SEPTEMBRE 2013**

Le préfet de l'Orne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

vu le code de la route ;

vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

vu la demande du maire d'Alençon du 21 juin 2013 sollicitant l'autorisation de mise en circulation dans les rues d'Alençon, d'un petit train touristique appartenant à la société LE PETIT TRAIN dont le siège social est situé 15, rue Edgard Quinet - 93350 LE BOURGET ;

vu l'arrêté municipal du 19 juin 2013 portant autorisation d'utilisation précaire du domaine public et permis de stationnement d'un petit train touristique figurant en annexe n° 1 au présent arrêté ;

vu la licence n° 2009/11/0000266 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, délivrée le 19 janvier 2009 et valable jusqu'au 18 janvier 2014 à la société LE PETIT TRAIN - 15, rue Edgard Quinet 93350 LE BOURGET ;

vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, les procès-verbaux de visites techniques périodiques de petit train routier ainsi que le procès-verbal de la visite technique initiale figurant en annexe n° 2 au présent arrêté ;
 vu le règlement de sécurité d'exploitation de la société relatif aux itinéraires demandés, et figurant en annexe n° 3 au présent arrêté ;
 vu l'attestation du maire d'Alençon autorisant la société LE PETIT TRAIN à exploiter un petit train touristique à Alençon ;
 vu les observations et l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie du 21 juin 2013 ;
 vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne du 21 juin 2013 ;
 vu l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Orne du 21 juin 2013 ;
 vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne du 21 juin 2013 ;
 sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - Le maire d'ALENCON est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, pour les périodes du 19 juin 2013 au 15 septembre 2013 et du 27 septembre 2013 au 29 septembre 2013 un petit train routier touristique de catégorie I, à Alençon, selon l'arrêté municipal susvisé (annexe n° 1) et les itinéraires joints en annexe n° 4 au présent arrêté.
 Le petit train fonctionnera quotidiennement sur les voies et places publiques d'Alençon.

Le petit train routier touristique est constitué :

- d'un véhicule tracteur, marque AKVAL, type ORIGINAL – n° dans la série du type 000ORIGIN0309059P – puissance 8 cv – genre VASP – carrosserie : NON SPEC immatriculé BD-567-MD.
- de 3 remorques ayant les caractéristiques suivantes :
 - 1) marque AKVAL n° VF9WAGON1KA434011 dans la série du type WAGON1 – genre : RESP carrosserie : NON SPEC immatriculée BC-025-NV.
 - 2) marque AKVAL n° VF9WAGON1KA434010 dans la série du type WAGON1 – genre : RESP carrosserie : NON SPEC immatriculée BD-555-MD
 - 3) marque PIL AKVAL n° 000ORIGIN0219459P dans la série du type ORIGINAL – genre : REM carrosserie : NON SPEC. Immatriculée AW-817-YN

ARTICLE 2 - L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1 ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires ci-annexés au présent arrêté.

Toutefois, il faudra veiller aux observations suivantes :

- le matériel, de catégorie I, qui sera utilisé, devra répondre aux exigences de l'arrêté du 2 juillet 1997, notamment en ce qui concerne l'adaptation aux pentes (inférieures à 5 %) qui pourraient être présentes sur les itinéraires envisagés ; cependant, le parcours peut comporter une pente de plus de 5 % sur une distance d'au plus de 50 mètres, en application de l'annexe IV de l'arrêté sus-nommé.
- il conviendra donc de s'assurer que les circuits proposés répondent à cette exigence.

Les déplacements sans voyageurs, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 3 - Les caractéristiques et les conditions d'utilisation du petit train touristique devront correspondre à toutes les prescriptions édictées par l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié sus-visé et notamment faire l'objet d'une visite technique annuelle.

ARTICLE 4 - Le conducteur du petit train touristique devra être titulaire des permis nécessaires à la conduite de ce type de véhicules.

ARTICLE 5 - Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ou toute modification des véhicules composant le petit train touristique ou le changement de propriétaire, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire d'Alençon, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 24 juin 2013

*Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Benoît HUBER*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00282 PORTANT AGREMENT DE M. ALAIN BALLOCHE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan,
 VU la commission délivrée par M. Jean-Marc BOYARD domicilié « la Poterie » à Rânes à M. Alain BALLOCHE demeurant « la Boussardière » à Rânes (61) par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété (de ses droits),
 VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 24 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain BALLOCHE.

ARTICLE 1 - M. Alain BALLOCHE né le 17/11/1970 à Argentan demeurant « la Boussardière » Rânes (61) est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de M. Jean-Marc BOYARD sur le territoire de la commune de Rânes.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BALLOCHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BALLOCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BALLOCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Argentan, le 3 juin 2013

*Pour le préfet de l'Orne
 Le sous-préfet d'Argentan
 Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00282
PORTANT AGREMENT DE M. ALAIN BALLOCHE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Alain BALLOCHE, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

COMMUNE DE RANES,

Lieu-dit : Le Closet Section : ZV n° 3
Lieu-dit : Le Grand Moulin : ZV n° 37
Lieu-dit : La Grande Poterie : ZV n° 54
Lieu-dit : Le Champ des Monts : ZW 15, ZW 18
Lieu-dit : Les Moriniers : ZW 49

**ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00283
PORTANT AGREMENT DE M. JEAN-MARC NICOLLE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude HAREL, président de la société de chasse de Frênes, demeurant « La Brigaudière » à Frênes à M. Jean-Marc NICOLLE par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés sur lesquelles elle détient des droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 15 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marc NICOLLE.

ARTICLE 1 - M. Jean-Marc NICOLLE né le 14 JUILLET 1971 à Bayeux (14) demeurant « La Bécanière » 61800 Moncy est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de la société de chasse de Frênes sur les territoires des communes de Frênes et Tinchebray.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Marc NICOLLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc NICOLLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Marc NICOLLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Argentan, le 3/06/2013

Pour le préfet de l'Orne

Le sous-préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00283
PORTANT AGREMENT DE M. JEAN-MARC NICOLLE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Jean-Marc NICOLLE, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRENES

COMMUNE DE TINCHEBRAY

Lieu-dit « le Gacé »
Lieu-dit « Blanchelande »

**ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00302
PORTANT AGREMENT DE M. ALAIN BALLOCHE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude CORBONNOIS à Rânes à M. Alain BALLOCHE demeurant « la Boussardière » à Rânes (61) par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété (de ses droits),

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 30 juin 2006 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain BALLOCHE.

ARTICLE 1 - M. Alain BALLOCHE né le 17/11/1970 à Argentan demeurant « la Boussardière » Rânes (61) est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de M. Jean-Claude CORBONNOIS sur le territoire de la commune de Rânes.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain BALLOCHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BALLOCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BALLOCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Argentan, le 18 juin 2013

Pour le préfet de l'Orne

Le sous-préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00302
PORTANT AGREMENT DE M. ALAIN BALLOCHE
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Alain BALLOCHE, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :
Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Jean-Claude CORBONNOIS dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de RANES :
- lieu-dit « Les Monts », sections ZW21. ZW22. ZW23. ZW30.
- lieu-dit « Champ des », sections ZW17.

Pôle Collectivités locales

**A R R E T E - NOR – 1200 – 2013 - 00219
DISSOLUTION
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SCOLAIRE
DE CLAIREFOUGERE - FRENES - MONTSECRET**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1978 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Clairefougère – Montsecret – Saint-Quentin-les-Charonnets,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 autorisant le retrait de la commune de Saint-Quentin-les-Charonnets dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1997 autorisant l'adhésion de la commune de Frênes audit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 autorisant la modification de la clef de répartition des charges,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 autorisant l'extension des compétences dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 décidant l'extension des compétences du syndicat concerné,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant la modification de la clé de répartition des charges,

VU la délibération du conseil syndical du 8 mars 2005 du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Clairefougère – Frênes – Montsecret proposant de la dissolution dudit syndicat,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Clairefougère (11 février 2013), Frênes (20 mars 2013) et Montsecret (26 février 2013),

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

Article 1 – Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Clairefougère – Frênes – Montsecret est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous se fait par accord entre les communes concernées. A défaut, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 – Après accord des communes concernées, le personnel du syndicat dissous est transféré aux communes intéressées après la consultation prévue à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Clairefougère – Frênes – Montsecret et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Argentan, le 11 juin 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan,

Jean-François SALIBA

**A R R E T E - NOR – 1200 – 2013 - 00236
MODIFICATIF N°3
PORTANT APPROBATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COURBES DE L'ORNE
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2012
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COURBES DE L'ORNE**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes d'Écouché et de la communauté de communes de la région de Rânes,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant dénomination, désignation du siège social et répartition du nombre de siège au sein du conseil du conseil communautaire de la communauté de communes des courbes de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012,

VU la délibération du 13 février 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes d'Écouché proposant l'adoption des statuts de ladite communauté,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Avoines (23 mars 2013), Batilly (15 février 2013), Boucé (1^{er} mars 2013), La Courbe (9 avril 2013), Écouché, (18 mars 2013), Fleuré (27 février 2013), Goulet (20 mars 2013), Joué-du-Plain (27 mars 2013), Loucé (11 avril 2013), Lougé-sur-Maire (13 mars 2013) Montgaroult (2 avril 2013), Saint-Ouen-sur-Maire (15 mars 2013), Sentilly (11 mars 2013), Sérans (18 février 2013), Sevrain (7 mars 2013), Tanques (11 avril 2013), La Lande-de-Lougé (8 mars 2013), Rânes (25 mars 2013), Saint-Brice-sous-Rânes (20 mars 2013), Saint-Georges-d'Annebecq (26 février 2013) et Vieux-Pont (7 mars 2013) l'intérêt communautaire et les statuts de ladite communauté de communes,

VU les statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre des compétences obligatoires, la communauté de communes a pour objet :

I – Compétences obligatoires

A- Développement économique

- Toute action ayant pour objet de favoriser le maintien, le développement, l'extension et l'accueil des activités économiques, commerciales, industrielles et artisanales
- Création d'une ou plusieurs zones d'activité
- Adhésion à toutes structures destinées à promouvoir le développement économique
- Toute action ayant pour but de favoriser le développement agricole et agro-alimentaire

B- Aménagement de l'espace

- a) Toute action et étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté de communes
- b) Elaboration, suivi et révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)
- c) Aménagement des bourgs (entrées et cœurs de bourgs) et places sur le territoire des communes de la communauté de communes
- d) Elaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Dans le cadre des compétences optionnelles et facultatives, la communauté de communes a pour objet :

A- Habitat et cadre de vie

- a) Réhabilitation d'immeubles à usage locatif, sur lesquels la communauté de communes dispose de droits réels
- b) Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'habitat assurant un inventaire des demandes locatives d'habitat et visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à en assurer une répartition équilibrée et diversifiée sur l'ensemble de la communauté de communes
- c) Organisation du transport en commun
- d) Etude et mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

B- Sports – Loisirs – Tourisme – Culture

- a) Aide aux associations sportives et culturelles dont l'activité dépasse le territoire communal
- b) Création de bureaux et salles de réunion pour les associations
- c) Mise en œuvre de projets visant au développement du tourisme (promotion, animation, accueil et hébergement) et création, amélioration et extension des capacités d'accueil touristique (campings municipaux et aire de camping-cars)
- d) Adhésion à toute structure destinée à promouvoir le développement touristique et culturel et dans ce cadre, versement de subventions ou de participations
- e) Sont déclarés communautaires les équipements suivants dont la communauté de communes assure l'exploitation, l'entretien et le fonctionnement :
 - Centre culturel de Vaux-le-Bardoult
 - Musée de la préhistoire de Rânes
- f) Equipements sportifs : construction, rénovation et entretien des terrains de tennis et le cas échéant, des club-house attenants
- g) Création, aménagement, entretien et fonctionnement de médiathèques et d'une cyber-base d'intérêt communautaire
- h) Toute action visant à améliorer les chemins de randonnée pédestre et équestre

C- Voirie

- a) Création, entretien et travaux d'investissement de la voirie communale et chemins ruraux (grosses réparations, reprofilage et enduits, curage des fossés, débarnage, élagage et éparage), y compris les ouvrages d'art, les trottoirs et le réseau pluvial et leur entretien, la signalisation routière obligatoire et les travaux nouveaux d'éclairage public (câbles et candélabres) à compter du 1^{er} janvier 2013
- b) Gestion des parkings. Aménagement et création de nouveaux parkings
- c) Effacement et enfouissement du réseau téléphonique ainsi que de tous fourreaux

D- Environnement

- a) Entretien et aménagement des cours d'eau
- b) Toute action concourant à améliorer l'environnement sur le territoire de la communauté
- c) Collecte et traitement des ordures ménagères
- d) Assainissement :
 - Mise en place du SPANC et des études qui s'y rapportent. Vérifications techniques et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif
 - Mise en place du service d'assainissement collectif à compter de la prise en charge de la compétence et pour une période transitoire de dix ans, maintien de trois budgets annexes correspondants aux stations actuellement exploitées, à savoir Rânes, Lougé-sur-Maire et Vieux-Pont
 - Révision d'un schéma d'assainissement des eaux usées
- e) Etude et création zones de développement de l'éolien (ZDE)

E- Social

- a) Création de structures d'accueil pour les jeunes enfants : étude, construction, aménagement et fonctionnement
- b) Gestion des centres de loisirs sans hébergement
- c) Aide aux associations dont l'activité dépasse le territoire communal

F- Scolaire

- a) Dépense d'investissement et de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques sur son territoire
- b) Dépenses liées au fonctionnement des garderies, cantines et de l'accompagnement dans les transports scolaires et dans le cadre du PédiBUS
- c) Soutien au développement des activités pédagogiques dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires
- d) Création ou développement de pôles scolaires

G- Services à la population

- a) Création et installation d'un PSLA ou d'une maison de santé
- b) Chenil intercommunal : aménagement, fonctionnement et entretien

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes d'Écouché, le président de la communauté de communes de la région de Rânes et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège de la communauté de communes concernée.

Fait à Argentan, le 11 juin 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00241
MODIFICATIF N°2

PORTANT PORTANT APPROBATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU MERLERAULT
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2012
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU MERLERAULT

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du pays du Merlerault, de la communauté de communes de la vallée de la Risle et de l'intégration de la commune isolée de La Genevraie et des communes de Godisson, Fay et Mahéru,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant dénomination, désignation du siège social et répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées du Merlerault modifiant l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012

VU les statuts annexés au présent arrêté,

VU la délibération du 10 janvier 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées du Merlerault proposant l'adoption des statuts de ladite communauté,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Champ-Haut (18 janvier 2013), Les Authieux-du-Puits (18 janvier 2013), Echauffour (18 janvier 2013), Fay (15 janvier 2013), La Genevraie (21 janvier 2013), Godisson (22 janvier 2013), Lignéres (26 janvier 2013), Mahéru (28 janvier 2013), Ménil-Froger (25 janvier 2013), Ménil-Vicomte (18 janvier 2013), Le Merlerault (24 janvier 2013), Nonant-le-Pin (25 janvier 2013), Planches (23 janvier 2013), Saint-Germain-de-Clairefeuille (24 janvier 2013), Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe (24 janvier 2013) et Saint-Pierre-des-Loges (11 janvier 2013) émettant un avis favorable à l'adoption des statuts de ladite communauté,

VU la délibération du 19 février 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées du Merlerault proposant de prendre la compétence « Schéma de cohérence territoriale »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Champ-Haut (22 mars 2013), Les Authieux-du-Puits (16 mars 2013), Echauffour (29 mars 2013), Fay (8 avril 2013), Godisson (14 mai 2013), Lignéres (5 avril 2013), Mahéru (8 avril 2013), Ménil-Froger (12 avril 2013), Ménil-Vicomte (12 avril 2013), Le Merlerault (25 avril 2013), Nonant-le-Pin (25 janvier 2013), Planches (4 avril 2013) et Saint-Pierre-des-Loges (15 mars 2013) émettant un avis favorable à l'adoption des statuts de ladite communauté,

Vu l'avis réputé favorable des communes de La Genevraie, Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe et Saint-Germain-de-Clairefeuille,

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter de la date du présent arrêté :

- Dans le cadre des compétences obligatoires, la communauté de communes a pour objet :

A- Domaine économique

- a) Toutes actions en concertation et partenariat avec les services de l'Etat, de la Région, du Département et des chambres consulaires, ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, qu'elles soient agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales : sont exclues la maîtrise d'ouvrage relative aux commerces de proximité et leur exploitation
- b) Création, équipement et gestion d'une ou plusieurs zones d'activité
- c) Construction et/ou réhabilitation, en vue de les destiner à la location, de locaux d'accueil de professionnels du secteur de la santé et/ou de services d'aide à la personne
- d) Elaboration et suivi d'un tableau de bord permanent de l'activité économique
- e) Adhésion possible à toute structure destinée à promouvoir le développement économique
- f) Recherche et accueil de partenaires porteurs de projets créateurs d'emplois

B- Aménagement de l'espace

- a) Toutes actions et études concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté de communes, à l'exclusion des documents et autorisations d'urbanisme
- b) Aménagement des bourgs et places
- c) Schéma de cohérence territoriale

- Dans le cadre des compétences optionnelles, la communauté de communes a pour objet :

A- Voirie

- a) Création, aménagement, travaux d'entretien et de réfection des voies communales revêtues, trottoirs (sauf éclairage public)
- b) Signalisation routière
- c) Arasement des accotements, curage des fossés, éparage des bermes, des fossés et des haies, entretien des réseaux d'eau pluviale (caniveaux)
- d) Entretien des chemins de randonnée

B- Social

- a) CIAS prenant en charge le contingent départemental d'aide sociale, chaque commune conservant à sa charge le fonctionnement du CCAS (qui reste propriétaire de ses biens) et la gestion de l'aide sociale facultative
- b) Versement de subventions aux associations à caractère social
- c) Initiatives en faveur d'actions sociales ayant un intérêt pour l'ensemble des habitants, notamment les plus démunis (banque alimentaire, vestiaire, ...)

C- Tourisme et culture

- a) Mise en œuvre des projets visant au développement du tourisme (topo-guide)
- b) Promotion de l'animation sportive, culturelle et de loisirs (gestion des animateurs des centres de loisirs)

D- Environnement et cadre de vie

- a) Actions pour la protection et la mise en valeur de l'environnement
 - collecte et traitement des ordures ménagères
 - zonage d'assainissement des eaux usées
 - études et mises en place d'un service d'assainissement non collectif (SPANC), vérification technique et contrôle des installations
- b) Prise en charge des transports collectifs
- c) Entretien et restauration des canaux et cours d'eau (bassin versant de la Touques et rivières)
- d) Assainissement des terres
- e) Travaux d'élimination des dépôts sauvages
- f) Prise en charge financière des frais d'exploitation de la fourrière pour les animaux errants
- g) Prise en charge de la production, de l'alimentation et de la distribution en eau potable sur les communes de Sainte-Gauburge, Echauffour, Saint-Pierre-des-Loges et Planches

E- Habitat

- a) Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'habitat afin de répondre aux besoins en logements et d'assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- b) Construction de logements neufs et rénovations des logements anciens

- Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes a pour objet :

A- Incendie et secours

- a) Dépenses de fonctionnement et d'investissement du contingent incendie et secours

B- Scolaire

- a) Fonctionnement et investissement des écoles primaires et maternelles
- b) Personnel de cantine, garderie, études et transports
- c) Fonctionnement et investissement des centres de loisirs
- d) Subventions aux associations à caractère scolaire

C- Personnel

Prise en charge des secrétaires de mairie et de l'ensemble du personnel administratif des communes membres. Les agents sont personnels de la communauté de communes qui les met à disposition.

ARTICLE 2 – La prise de compétence assainissement prend effet à compter de la date du présent arrêté. En application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'assainissement des terres du canton du Merlerault est dissous de plein droit, étant inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes des vallées du Merlerault.

Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous se fait par accord entre les communes concernées. A défaut, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Après accord des communes concernées, le personnel du syndicat dissous est transféré aux communes intéressées après la consultation prévue à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes des vallées du Merlerault, le président du syndicat intercommunal d'assainissement des terres du canton du Merlerault et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège de la communauté de communes concernée.

*Fait à Argentan, le 18 juin 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA*

A R R E T E - NOR – 1200 – 2013 - 00267
DISSOLUTION
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
D'ALMENECHES - BOISSEI-LA-LANDE -
LE CHATEAU-D'ALMENECHES - MACE - MEDAVY

Le préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1992 portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenèches, Boissei-la-Lande, Le Château-d'Almenèches, Médavy,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Macé du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenèches, Boissei-la-Lande, Le Château-d'Almenèches, Médavy,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 autorisant l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenèches, Boissei-la-Lande, Le Château-d'Almenèches, Médavy,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenèches, Boissei-la-Lande, Le Château-d'Almenèches, Médavy,

VU la délibération du comité syndical du 30 janvier 2013 décidant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenèches, Boissei-la-Lande, Le Château-d'Almenèches, Médavy,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Almenèches (14 février 2013), Boissei-la-Lande (8 mars 2013), Le Château-d'Almenèches (8 février 2013), Macé (5 avril 2013) et Médavy (21 février 2013) ont émis un avis favorable à la dissolution,

CONSIDERANT que la communauté de communes des sources de l'Orne a pris la compétence scolaire lors de sa création et que le syndicat ne perdurait que pour :

- la « gestion du centre aéré », celle-ci étant reprise par la commune d'Almenêches, qui conserve l'actif et le passif,
- le « fonctionnement du périscolaire » à savoir le service de garderie (matin et soir) comprenant également la gestion du personnel, l'établissement des factures (familles + communes), service revenant de droit à la commune dont dépend la garderie.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Argentan,

ARTICLE 1^{er} - Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Almenêches, Boissei-la-Lande, Le Château-d'Almenêches, Macé et Médavy à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mission du comité syndical comprend les opérations de liquidation, notamment :

- les opérations de liquidation (répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous) par accord des communes concernées, la répartition étant fixée à défaut d'accord par le représentant de l'Etat dans le département,
- le vote du compte administratif du président du syndicat,
- le vote du compte de gestion du comptable.

ARTICLE 3 - Après accord des communes concernées, le personnel du syndicat dissous est transféré aux communes intéressées après la consultation prévue à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Almenêches, Boissei-la-Lande, Le Château-d'Almenêches, Macé et Médavy, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Argentan, le 10 juin 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan,

Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 – 00268

PORTANT CREATION

DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

ISSU DE LA FUSION

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTAN,

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ARGENTAN NORD ET

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DIVES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTAN,

DE LA PLAINE D'ARGENTAN NORD ET DE LA VALLEE DE LA DIVES

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 34,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 autorisant la création du district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1995 autorisant l'extension des compétences du district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant la modification des compétences du district du pays d'Argentan et de la représentation communale au sein du conseil districte,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Sai et Saint-Loyer-des-Champs au district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 autorisant l'adhésion des communes de Marcei et Saint-Christophe-le-Jajoulet au district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 autorisant l'adhésion de la commune de Bailleul au district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998 autorisant la modification de la compétence « zone d'habitation » du district du pays d'Argentan,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 janvier 1999 et 19 décembre 2000 autorisant l'extension des compétences du district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 autorisant la transformation du district du pays d'Argentan en communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant le transfert du siège de la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Vrigny à la communauté de communes du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU les arrêtés préfectoraux des 18 août 1997, 22 décembre 1998, 7 décembre 2000, 24 septembre 2001, 6 décembre 2002, 21 août 2003 et 22 octobre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1995 fixant le périmètre de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Guèprei à la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1997, 18 décembre 1997, 16 février 1998 et 13 juillet 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Tournai-sur-Dives à la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 2002 et 19 octobre 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU les arrêtés préfectoraux des 16 août 2007, 27 décembre 2007 et 16 mars 2009 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du pays d'Argentan, de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord, de la communauté de communes de la vallée de la Dives et de la communauté de communes du pays du Haras du Pin,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ecorches (29 mars 2013), Merri (8 mars 2013), Saint-Lambert-sur-Dives (19 mars 2013), Montreuil-la-Cambe (28 février 2013),

VU les délibérations réputées favorables des communes de Commeaux, Nécy, Louvières-en-Auge et Fel,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Avernes-sous-Exmes (22 mars 2013), Saint-Pierre-la-Rivière (7 mars 2013), Ginai (21 mars 2013), Trun (29 mars 2013), Vrigny (28 mars 2013), Bailleul (28 mars 2013), Sarceaux (28 mars 2013), La Cochère (16 mars 2013), Urou-et-Crennes (26 mars 2013), Argentan (25 mars 2013), Saint-Christophe-le-Jajoulet (28 mars 2013), Sévigny (25 mars 2013), Survie (27 mars 2013), Fontenai-sur-Orne (26 mars 2013), Villedieu-lès-Bailleul (25 mars 2013), Juvigny-sur-Orne (20 mars 2013), Exmes (26 mars 2013), Saint-Loyer-des-Champs (26 mars 2013), Coulonces (21 mars 2013), Courménil (20 mars 2013), Coudehard (20 mars 2013), Ommoy (26 mars 2013), Montormel (18 mars 2013), Chambois (22 mars 2013), Aunou-le-Faucon (14 mars 2013), Sai (20 mars 2013), Le Pin-au-Haras (19 mars 2013), Villebadin (15 mars 2013), Fontaine-les-Bassets (20 mars 2013), Le Bourg-Saint-Léonard (19 mars 2013), Montabard (20 février 2013), Aubry-en-Exmes (5 mars 2013), Saint-Gervais-des-Sablons (8 mars 2013), Neauphe-sur-Dives (12 mars 2013), Tournai-sur-Dives (15 mars 2013), Guèprei (12 mars 2013), Marcei (26 mars 2013), Omméel (1^{er} mars 2013), Brieux (1^{er} mars 2013), Ronai (13 février 2013), Ri (15 février 2013), Occagnes (11 février 2013), Silly-en-Gouffern (15 mars 2013) et Moulins-sur-Orne (9 février 2013),

VU l'avis défavorable des conseils communautaires des communautés de communes du pays d'Argentan (9 avril 2013), de la vallée de la Dives (28 mars 2013), de la plaine d'Argentan Nord (25 mars 2013) et du pays du Haras du Pin (15 mars 2013),

VU l'amendement au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne déposé le 22 mai 2013 par MM. Laurent Beauvais, Pierre Pavis et Rémy Picard, membres de la commission départementale de la coopération intercommunale,
 VU l'amendement au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne déposé le 23 mai 2013 par MM. Alain Lambert et Yves Goasdoué, membres de la commission départementale de la coopération intercommunale,
 VU le sous-amendement au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne présenté par M. Yves Goasdoué en séance aux amendements déposés par MM. Laurent Beauvais, Pierre Pavis, Rémy Picard, Alain Lambert et Yves Goasdoué,
 Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement informée le 29 avril 2013,
 Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne, convoquée le 17 mai 2013, s'est réunie le 27 mai 2013,
 Considérant que le sous-amendement au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne par M. Yves Goasdoué a été adopté (34 pour, 5 contre) par la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne à la majorité requise,
 Considérant que ledit amendement respecte les objectifs et orientations fixés par l'article L. 5210-1-1 I à III du code général des collectivités territoriales,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1^{er} – Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du pays d'Argentan, de la plaine d'Argentan Nord et de la vallée de la Dives.
 Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 2 – La communauté de communes issue de la fusion est composée des communes suivantes :

Argentan
 Aunou-le-Faucon
 Bailleul
 Brieux
 Commeaux
 Coudehard
 Coulonces
 Fontenai-sur-Orne
 Ecorches
 Fontaine-les-Bassets
 Guêprei
 Juvigny-sur-Orne
 Louvières-en-Auge
 Merri
 Marcei
 Montabard
 Montormel
 Montreuil-la-Cambe
 Moulins-sur-Orne
 Neauphe-sur-Dives
 Nécy
 Occagnes
 Ommoy
 Ri
 Ronai
 Sai
 Saint-Christophe-le-Jajolet
 Saint-Gervais-des-Sablons
 Saint-Lambert-sur-Dives
 Saint-Loyer-des-Champs
 Sarceaux
 Sévigny
 Tourmai-sur-Dives
 Trun
 Villedieu-lès-Bailleul
 Vrigny

ARTICLE 3 – Le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent jusqu'au 31 août 2013 pour les déterminer.

ARTICLE 4 – La communauté de communes issue de la fusion exerce à compter du 1^{er} janvier 2014 l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences obligatoires

Issues de la communauté de communes du pays d'Argentan (arrêté préfectoral du 18 juillet 2011) :

- Développement économique

Toute la compétence et notamment :

- Toutes actions intéressant l'ensemble du territoire communautaire ; actions visant à favoriser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités artisanales, industrielles et commerciales (subventions, montage de dossier, atelier-relais etc...),

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales créées ou étendues à compter du 1^{er} janvier 2011 et dont les terrains feront l'objet d'une acquisition directe par la communauté de communes ou indirecte par l'intermédiaire d'une convention ou concession publique d'aménagement, et ceci quelles que soient les modalités juridiques d'aménagement. Est également déclarée d'intérêt communautaire la zone d'aménagement concerté « Actival d'Orne I ».

- Emploi et formation professionnelle.

Sauf : foires et marchés, commerce de proximité et notamment salons, animations commerciales et relations avec les associations.

- Aménagements urbains

Toute la compétence et notamment :

Etude et élaboration des schémas directeurs, des plans locaux d'urbanisme, délivrance des autorisations et actes relatifs à l'utilisation de l'occupation des sols.

Issues de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord (arrêté préfectoral du 13 octobre 2006) :

- Domaine Economique

a) Toutes nouvelles actions ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou artisanales.

b) L'adhésion à tous organismes destinés à promouvoir le développement économique.

c) L'aide au maintien et au développement de l'agriculture.

d) L'acquisition, la location, l'aménagement et l'équipement de terrains ou d'immeubles pour des activités commerciales, artisanales ou industrielles.

Les communes conservent la maîtrise et la gestion des réseaux et des sources d'énergie (eau, gaz, électricité, télécommunication).

- Aménagement de l'espace

a) L'aménagement et l'accompagnement des communes pour des actions d'embellissement des bourgs, seulement dans le cadre d'un programme ou d'un projet communautaire.

b) La création, l'aménagement et la gestion des parkings.

c) En matière d'urbanisme, l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme adaptés au territoire des communes membres pour celles qui souhaitent se munir de documents d'urbanisme, cartes communales ou PLU.

L'instruction des dossiers de permis de construire ou certificat d'urbanisme restant du ressort et à la charge des communes.

Issues de la communauté de communes de la vallée de la Dives (arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) :

- Domaine Economique

a) Pour tout projet nécessitant la création d'une nouvelle zone industrielle et artisanale, à l'exclusion de l'extension des zones existantes.

Les communes membres garderont la maîtrise des zones d'activités actuelles - pour lesquelles elles ont réalisé des investissements - et qui seront répertoriées dans l'inventaire communautaire.

b) L'élaboration d'un inventaire prenant en compte les zones d'activités existantes.

- Aménagement de l'espace

- a) La réflexion, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à assurer, entre les communes, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, pour toute innovation par rapport à ce qui existe à ce jour.
- b) Dans le cadre de cette compétence, favoriser les actions d'entretien de l'espace dans le respect de l'environnement.
- c) Pour répondre aux directives européennes du 21 mai 1991, relatives à la collecte et au traitement des eaux usées, la communauté procédera aux schémas d'assainissement des communes membres, rendus obligatoires d'ici 2005.
- d) La CDC se substitue à ses communes membres pour l'exercice de la compétence SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) pour son élaboration et la définition de son périmètre.

Compétences optionnelles

Issues de la communauté de communes du pays d'Argentan (arrêté préfectoral du 18 juillet 2011) :

- Environnement et cadre de vie

- Collecte et traitement des ordures ménagères sauf l'aménagement, l'entretien et le maintien en propreté des espaces réservés aux containers (collecte sélective et ordures ménagères) sans préjudice des compétences exercées par le SITCOM.

- Assainissement : toute la compétence.

- Environnement : toute la compétence :

Sauf par convention, la maîtrise d'ouvrage du projet « Au fil de l'Orne » dont la conception, la réalisation et l'entretien futur (investissement et fonctionnement) sont pris en charge par la commune d'Argentan.

Sauf les espaces verts qui restent de la compétence des communes.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire

Toute la compétence et notamment :

- Garantie des emprunts et participations financières nécessaires à la construction et à la réhabilitation.

- Gestion des demandes d'attribution de logements locatifs appartenant aux organismes logeurs dans les communes de la communauté de communes.

- Construction et réhabilitation des logements sauf ceux appartenant déjà aux communes à moins qu'ils ne soient cédés à la communauté de communes.

- Opération liée à l'ANRU.

- Voirie

Toute la compétence et notamment :

- Tous travaux d'aménagement urbains nouveaux, de gros entretien, d'entretien ayant pour objet de maintenir en état les emprises de la route (chaussées et dépendances) affectées aux besoins de la circulation terrestre : patrimoine, entretien chaussée, trottoirs, élagage et faucardement des haies jouxtant les voies et signalisation.

- La signalisation verticale et horizontale, de police, directionnelle et informative étant entendu que pour ce qui concerne la signalisation informative, la CDC devra obtenir l'accord de la commune concernée.

- La gestion des eaux pluviales (fossés, canalisations, ouvrages d'art) uniquement dans l'emprise des routes.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Aménagement, entretien (investissement et fonctionnement inclus), gestion de la Médiathèque et de l'Ecole de musique, danse et théâtre (par gestion s'entend la gestion financière, pédagogique et culturelle de ces deux établissements).

- Aménagement, entretien (investissement et fonctionnement inclus) et gestion du centre aquatique (par gestion s'entend la gestion financière de l'établissement, la répartition de son occupation, la gestion des animations destinées au grand public).

Compétences facultatives

Issues de la communauté de communes du pays d'Argentan (arrêté préfectoral du 18 juillet 2011) :

- Eclairage public

Toute la compétence sauf les interventions d'électrification et d'enfouissement et tous travaux de création, d'extension et d'entretien d'éclairage sur le domaine privé de la commune.

- Social

Prise en charge des différentiels de prix pour les services culturels, sportifs, sociaux et de loisirs proposés par les communes aux ressortissants de la communauté de communes.

- Tourisme

Réalisation de circuits de randonnée intercommunales.

- Incendie

Toute la compétence.

- Création d'une zone de développement de l'éolien

Compétence exercée en totalité par la communauté de communes

Compétences optionnelles et facultatives

Issues de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord (arrêté préfectoral du 13 octobre 2006) :

- Sports - Tourisme - Loisirs - Scolaire

a) La mise en œuvre des projets visant au développement du tourisme (promotion, aménagement, accueil et hébergement).

b) La gestion et la maintenance des réalisations et des équipements sportifs ou culturels mis en place par la communauté de communes.

c) L'étude, la réalisation et la gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels à l'exclusion des salles des fêtes et des salles communales.

d) Le soutien sous forme de subventions à des associations socioculturelles, sportives et éducatives, uniquement si le rayon d'action de leurs activités concerne tout ou partie du territoire de la communauté de communes et ne se limite pas à une seule commune, ou encore s'il concerne une manifestation communautaire.

e) Création, aménagement et gestion des équipements scolaires pour l'enseignement préélémentaire (maternelle) et élémentaire (primaire) public.

Sont d'intérêt communautaires :

L'investissement et le fonctionnement des bâtiments existants

Le fonctionnement lié à la gestion des enfants (transports, cantines, garderies scolaires)

L'investissement et le fonctionnement de tous nouveaux immeubles ou équipements (neuf ou en réhabilitation)

f) La prise en charge des frais de scolarité maternelle et primaire pour les enfants fréquentant une école hors du territoire de la communauté de communes par manque de place dans ses écoles ou exceptionnellement après accord de dérogation signé de la communauté de communes.

- Habitat - Environnement et Cadre de Vie

a) Prise en charge du contingent départemental d'incendie.

b) La participation pour l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques ainsi que l'éclairage public.

c) Réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, propriété de la communauté de communes.

d) Construction et gestion de logements locatifs sur des terrains propriété de la communauté de communes.

e) Organisation du transport en commun.

f) Collecte et traitement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2001.

g) Assainissement :

- Etude d'un schéma d'assainissement des eaux usées.

- Vérification technique et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif SPANC.

- Etude, réalisation et entretien des réseaux et systèmes d'assainissement collectif.

h) - Mise en œuvre d'un programme d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de tous les dispositifs pouvant s'y substituer.

- Politique sociale

a) La gestion de l'aide sociale légale est assurée par le centre intercommunal d'action sociale.

Les communes garderont la gestion de l'aide sociale facultative et, dans ce cadre, chaque C.C.A.S. -qui restera propriétaire de ses biens- pourra accorder des aides particulières.

b) - Etude, réalisation et gestion de locaux destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées, dépendantes ou non, sur un terrain propriété de la Communauté de Communes.

- Voirie

a) - Tous travaux d'entretien et de grosses réparations sur les voies communales revêtues, y compris :

les ouvrages d'art, la signalisation routière, les trottoirs ainsi que le busage sur le domaine public (excepté les entrées privées)

b) - Première mise en état de viabilité (requalibrage, revêtement,...) des voies communales ou rurales actuellement non revêtues, ou à créer, uniquement si celles-ci desservent une réalisation ou une construction prise en charge et/ou du ressort de la communauté de communes.

- Personnel de la communauté

Tout personnel, qu'il soit administratif ou technique, recruté par la communauté de communes pourra être mis à la disposition des communes par convention.

Issues de la communauté de communes de la vallée de la Dives (arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) :

- Tourisme - Protection et mise en valeur de l'environnement

Actions dans le domaine du tourisme et de l'environnement, en concertation éventuelle avec des associations locales, pour toute innovation par rapport à ce qui existe à ce jour.

- Cadre de Vie

Service de secours et d'incendie incluant :

* le contingent départemental incendie des communes membres,

* les frais d'investissement de la construction d'une caserne de pompiers à Trun

- sous réserve de l'accord des services d'incendie et de secours du département,

* les frais de fonctionnement du Centre de Secours de Trun.

- Culture et loisirs

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et charges inhérentes aux activités culturelles, tant en période scolaire que périscolaire, pour toute innovation par rapport à ce qui existe à ce jour.

- Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communale.

1°) La communauté de communes de la Vallée de la Dives est compétente pour l'ensemble de la voirie classée « communale » située sur son territoire, en fonctionnement et en investissement.

2°) Elle prend également à sa charge les dépenses de signalisation routière obligatoire.

3°) Sont exclus :

* Les enfouissements des réseaux

* L'éclairage public

* La création et l'aménagement des parkings et places

* La voirie dans les lotissements et les zones d'activités

* Les trottoirs

4°) Cette compétence est exercée pour les voies communales inscrites à l'inventaire au 31 décembre 2002. Tout classement ultérieur en voirie communale ne pourra être effectué qu'après accord du conseil communautaire.

- Petite enfance et jeunesse

Prise en charge du budget d'équilibre en fonctionnement d'une structure multi-accueil dont la gestion est confiée à l'association « Familles Rurales de Trun » ou à un tiers.

Participation au fonctionnement du RAM (relais assistantes maternelles)

Construction et aménagement d'une Maison Petite Enfance.

Dans le cadre d'une politique globale et cohérente en faveur de la jeunesse de 4 à 11 ans, est considérée d'intérêt communautaire la mise en place d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) dont la gestion est confiée à l'association « Famille Rurale de Trun » ou à un tiers.

- Scolaire

1°) La communauté de communes de la Vallée de La Dives est compétente pour la scolarisation des enfants dans les écoles publiques préélémentaires et élémentaires situées sur son territoire.

2°) Elle prend obligatoirement à sa charge notamment les frais de fonctionnement de ces écoles qui sont habituellement dévolus aux communes, y compris les dépenses liées aux activités périscolaires organisées par ces écoles ou dans ces écoles.

3°) Elle prend également à sa charge les dépenses d'investissement qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de cette compétence telle qu'elle est définie au 1°).

4°) Elle peut, si elle le souhaite, de manière facultative, passer des conventions en toute matière scolaire avec des collectivités ou organismes publics ou privés.

- Ordures ménagères

La communauté de communes de la Vallée de La Dives est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ainsi que pour toutes les opérations se rapportant aux ordures ménagères.

- Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

Mise en place du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et des études qui s'y rapportent :

* contrôle de conception et de réalisation des systèmes non collectifs neufs ou réhabilités

* contrôle périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif

ARTICLE 5 – Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 – La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent jusqu'au 31 août 2013 pour en délibérer.

A défaut d'accord, le mandat des conseillers communautaires des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux. Dans ce cas, la présidence est assurée, à titre transitoire, par le président de l'établissement comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements ayant fusionné. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Jusqu'à cette date, les pouvoirs du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 7 – L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement fusionné est attribué à la communauté de communes issue de la fusion.

ARTICLE 8 – L'intégralité du personnel employé par chaque établissement fusionné est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.

ARTICLE 9 – La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements dont il est procédé à la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10 – La communauté de communes issue de la fusion sera soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 11 – Le comptable assignataire de la communauté de communes issue de la fusion sera le receveur d'Argentan.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de son affichage aux sièges des communes et des établissements publics de coopération communale concernés d'autre part.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes du pays d'Argentan, de la plaine d'Argentan Nord et de la vallée de la Dives et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1 ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 2.

Fait à Alençon, le 29 mai 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

A R R E T E - NOR – 1200 – 2013 - 00319
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA FERTE-FRENEL
EXTENSION DES COMPETENCES

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan, et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1995 fixant le périmètre de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 autorisant l'abandon de la compétence de production d'eau potable détenue par l'ancien « Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Région de La Ferté-Frênel », dissous de plein droit lors de la création de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral rectificatif du 10 août 1998 autorisant le retrait de la compétence de production d'eau potable détenue par l'ancien « Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Région de La Ferté-Frênel », dissous de plein droit lors de la création de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel, à compter du 31 décembre 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2002 constatant la fusion des communes de Couvains et Marnefer en une seule commune portant le nom de « Couvains »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel et abrogeant le précédent,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2013 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Anceins (15 mai 2013), Bocquencé (30 mai 2013), Couvains (9 avril 2013), La Ferté-Frênel (28 mai 2013), Gauville (27 mai 2013), Glos-la-Ferrière (21 mai 2013), La Gonfrrière (14 juin 2013), Heugon (17 mai 2013), Monnai (27 mai 2013), Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (7 juin 2013), Saint-Nicolas-des-Laitiers (17 mai 2013), Saint-Nicolas-de-Sommaire (24 mai 2013), Touquettes (13 juin 2013) et Villers-en-Ouche (10 juin 2013) émettant un avis favorable à l'extension des compétences, CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies, SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 modifié par l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux des 16 juillet et 10 août 1998, 17 novembre 1999, 1^{er} octobre 2001, 13 juin 2005, et 21 septembre 2006, par l'article 2 des arrêtés préfectoraux des 13 septembre et 11 octobre 2010 et par l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux des 20 septembre 2011 et du 6 décembre 2012 est complété ainsi qu'il suit :

« La Communauté de Communes du Canton de La Ferté-Frênel exerce, selon les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

- AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Domaine Economique

a) Sont considérés d'intérêt communautaire, les zones existantes propriété de la communauté de communes et toute zone à venir répondant, au choix, à l'un des critères suivants :

- les zones de plus de 2 hectares d'un seul tenant,
 - les zones situées en bordure d'une voie structurante,
 - la reprise de friche industrielle dont l'aménagement ou la reconversion nécessite des financements d'un montant supérieur à 100 000 euros.
- b) La création, l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de bâtiments à usage économique sur les zones d'activités communautaires.
- c) L'adhésion à tous organismes destinés à promouvoir le développement économique.
- d) La mise à jour des offres foncières sur la base de données départementales.

B - Aménagement de l'espace

- a) Elaboration et suivi (modification, révision) d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) intercommunal mutualisé
- b) L'entretien et le balisage des chemins de randonnée dès lors que ceux-ci figurent dans le topoguide du Pays d'Ouche Nord.
- c) Schéma de cohérence territoriale

II - AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Politique du logement et du cadre de vie

a) L'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs et anciens et à assurer une répartition équitable entre les communes.

Les actions d'intérêts communautaires sont :

- la mise en place de l'O.P.A.H.,
- un fonds de concours pour permettre aux communes
- *la viabilisation de terrains destinés à la construction de logements locatifs dans la limite de 5 logements par commune et par an.
- *la réhabilitation d'un logement communal.

B - Scolaire

Prise en charge de l'investissement et du fonctionnement des dépenses liées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Activités périscolaires : prise en charge de la garderie.

Sont exclues les dépenses liées à la restauration scolaire.

III - AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

A - Sports - Tourisme - Loisirs

- a) La mise en oeuvre des projets visant au développement du tourisme (promotion, aménagement, accueil, aide à l'hébergement). L'intérêt communautaire se limitera à la mise en place de petits équipements d'un coût ne dépassant pas 15 000 euros ttc, hors subventions.
- b) La communauté de communes pourra apporter un concours financier à toute commune ou à tout particulier désirant aménager des gîtes ou des chambres d'hôtes.
- c) Sont d'intérêt communautaire, les équipements sportifs et culturels qui font partie d'un programme d'équipement, décidé et engagé par la communauté de communes, et dont le rayonnement se développe sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

La communauté de communes permet l'accès à la piscine des enfants des écoles de son territoire, en prenant en charge le transport et l'entrée.

Le transport des enfants des écoles vers les équipements sportifs et culturels, définis ci-dessus, est également pris en charge, à temps choisi par la communauté de communes.

- d) Dynamiser la diffusion et favoriser l'accès aux pratiques culturelles en milieu rural :
- spectacles et animations programmés par la communauté de communes,
 - équipement de la salle communautaire permettant la diffusion de spectacles et l'accueil d'expositions.
- e) Créer l'événement :
- pour valoriser le patrimoine culturel local,
 - pour valoriser la dynamique culturelle en développant les partenariats avec les associations culturelles du territoire,
 - en travaillant avec des professionnels pour des programmes de qualité.

B - Environnement

a) L'étude et la réalisation d'un schéma d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes. Celui-ci ayant été réalisé, toute modification de ce zonage restera de la compétence communale.

La mise en place et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

- b) La prise en charge de l'élimination des déchets ménagers (collecte et traitement).
- c) Etude des bassins versants des rivières traversant le territoire de la communauté de communes.
- d) La mise en place d'un service d'accueil des chiens errants du canton.
- e) Prise en charge et gestion des transports en commun.

C - Politique sociale

a) La gestion, dans les conditions définies par le règlement intérieur, de l'aide sociale légale et la prise en charge du contingent départemental.

Les communes garderont la gestion de l'aide sociale facultative et, dans ce cadre, chaque CCAS qui restera propriétaire de ses biens- pourra accorder des aides particulières.

b) L'aide aux associations, œuvrant sur le territoire de la communauté de communes.

c) L'accueil, l'hébergement des personnes âgées et la prise en charge du fonctionnement et de l'investissement de la maison de retraite de Glos-la-Ferrière.

La maison de retraite de Glos-la-Ferrière étant gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, le budget de cet organisme devra être autonome.

D - Voirie

La communauté de communes prend en charge :

- a) La construction (hors lotissement), l'aménagement, l'entretien des voies communales, à l'exclusion de l'égoutage des haies des riverains.
- b) La signalisation verticale et horizontale des voies communales.
- c) La remise à niveau des regards et bouches à clé, dans le cadre des travaux de voirie de la communauté de communes.
- d) L'entretien des trottoirs sur les voies départementales, à l'intérieur des agglomérations (à l'exclusion des réseaux souterrains).
- e) L'aménagement et l'entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire à savoir :

- Commune d'Anceins : la place de l'église et le parking de la mairie
- Commune de Bocquencé : la place de la mairie, l'aire de loisirs et la place de l'église
- Commune de Couvains : la place de l'église Saint Médard, le parking de la mairie et le parking de l'église Saint Laurent
- Commune de La Ferté-Fresnel : la place du Manoir, le parking rue principale et le parking allée Kerroch
- Commune de Gauville : la place de l'église & de la mairie, l'aire d'arrêt scolaire, le parking du commerce et de La Pommeraie
- Commune de Glos la Ferrière : le parking de la mairie, la place de l'église et les parkings bordant la RD 919
- Commune de La Gonfrrière : le parking de l'église et de la mairie
- Commune de Heugon : la place de la mairie et la place de l'église
- Commune de Monnai : la place de la mairie et le parking autour de l'église
- Commune de Saint Evroult Notre-Dame-du-Bois : le parking rue principale, l'aire d'arrêt scolaire et le parking de la mairie
- Commune de Saint Nicolas des Laitiers : la place de la mairie et la place de l'église - salle communale
- Commune de Touquettes : la place de la mairie et la place de l'église
- Commune de Villers en Ouche : la place de la mairie, le parking de l'église et le parking de l'école

Pour ces parkings, la communauté de communes prend à sa charge la mise en sécurité et le maintien du revêtement à l'identique et en superficie. »

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président de la communauté de communes du canton de La Ferté-Frênel, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux services départementaux concernés.

Fait à Argentan, le 27 juin 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA

A R R E T E - NOR - 1200 – 2013 - 00322
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE D'ARGENTAN NORD
EXTENSION DES COMPETENCES

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan, et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de Communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000, autorisant l'extension des compétences de la communauté de Communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 décidant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord ,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000, autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2013 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

VU les délibérations des conseils municipaux de Brioux (7 juin 2013), Commeaux (24 juin 2013), Montabard (22 avril 2013), Moulins-sur-Orne (20 avril 2013), Nécý (19 juin 2013),

Occagnes (18 avril 2013), Ri (3 mai 2013) et Ronai (21 juin 2013) émettant un avis favorable à l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 et l'article 1er des arrêtés préfectoraux des 18 août 1997, 22 décembre 1998, 7 décembre 2000, 24 septembre 2001, 6 décembre 2002, du 21 août 2003, du 22 octobre 2004 et du 13 octobre 2006 sont modifiés ainsi qu'il suit :

La communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord exerce, selon les dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I - AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Domaine Economique

a) - Toutes nouvelles actions ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou artisanales.

b) - L'adhésion à tous organismes destinés à promouvoir le développement économique.

c) - L'aide au maintien et au développement de l'agriculture.

d) - L'acquisition, la location, l'aménagement et l'équipement de terrains ou d'immeubles pour des activités commerciales, artisanales ou industrielles.

Les communes conservent la maîtrise et la gestion des réseaux et des sources d'énergie (eau, gaz, électricité, télécommunication).

B - Aménagement de l'espace

a) - L'aménagement et l'accompagnement des communes pour des actions d'embellissement des bourgs, seulement dans le cadre d'un programme ou d'un projet communautaire.

b) - La création, l'aménagement et la gestion des parkings.

c) - En matière d'urbanisme, l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme adaptés au territoire des communes membres pour celles qui souhaitent se munir de documents d'urbanisme, cartes communales ou PLU.

L'instruction des dossiers de permis de construire ou certificat d'urbanisme restant du ressort et à la charge des communes.

d) - Schéma de cohérence territoriale (SCOT).

II - AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES

A - Sports - Tourisme - Loisirs - Scolaire

a) - La mise en œuvre des projets visant au développement du tourisme (promotion, aménagement, accueil et hébergement).

b) - La gestion et la maintenance des réalisations et des équipements sportifs ou culturels mis en place par la communauté de communes.

c) - L'étude, la réalisation et la gestion de nouveaux équipements sportifs et culturels à l'exclusion des salles des fêtes et des salles communales.

d) - Le soutien sous forme de subventions à des associations socioculturelles, sportives et éducatives, uniquement si le rayon d'action de leurs activités concerne tout ou partie du territoire de la communauté de communes et ne se limite pas à une seule commune, ou encore s'il concerne une manifestation communautaire.

e) - Création, aménagement et gestion des équipements scolaires pour l'enseignement préélémentaire (maternelle) et élémentaire (primaire) public.

Sont d'intérêt communautaires :

L'investissement et le fonctionnement des bâtiments existants

Le fonctionnement lié à la gestion des enfants (transports, cantines, garderies scolaires)

L'investissement et le fonctionnement de tous nouveaux immeubles ou équipements (neuf ou en réhabilitation),

f) - La prise en charge des frais de scolarité maternelle et primaire pour les enfants fréquentant une école hors du territoire de la communauté de communes par manque de place dans ses écoles ou exceptionnellement après accord de dérogation signé de la communauté de communes.

B - Habitat - Environnement et Cadre de Vie

a) - Prise en charge du contingent départemental d'incendie.

b) - La participation pour l'effacement des réseaux électriques et téléphoniques ainsi que l'éclairage public.

c) - Réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, propriété de la communauté de communes.

d) - Construction et gestion de logements locatifs sur des terrains propriété de la communauté de communes.

e) - Organisation du transport en commun.

f) - Collecte et traitement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2001.

g) - Assainissement :

. Etude d'un schéma d'assainissement des eaux usées.

. Vérification technique et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif SPANC.

. Etude, réalisation et entretien des réseaux et systèmes d'assainissement collectif.

h) - Mise en œuvre d'un programme d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de tous les dispositifs pouvant s'y substituer.

C - Politique sociale

a) - La gestion de l'aide sociale légale est assurée par le centre intercommunal d'action sociale.

Les communes garderont la gestion de l'aide sociale facultative et, dans ce cadre, chaque C.C.A.S. - qui restera propriétaire de ses biens- pourra accorder des aides particulières.

b) - Etude, réalisation et gestion de locaux destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées, dépendantes ou non, sur un terrain propriété de la Communauté de Communes.

D - Voirie

a) - Tous travaux d'entretien et de grosses réparations sur les voies communales revêtues, y compris :

les ouvrages d'art, la signalisation routière, les trottoirs ainsi que le busage sur le domaine public (excepté les entrées privées)

b) - Première mise en état de viabilité (requalibrage, revêtement,...) des voies communales ou rurales actuellement non revêtues, ou à créer, uniquement si celles-ci desservent une réalisation ou une construction prise en charge et/ou du ressort de la communauté de communes.

E - Personnel de la communauté

Tout personnel, qu'il soit administratif ou technique, recruté par la communauté de communes pourra être mis à la disposition des communes par convention.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le président de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont copie sera adressée aux services départementaux concernés.

Fait à Argentan, le 28 juin 2013
Par le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA

SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE AU PERCHE

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0016
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ASPRES-AUGUAISE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ASPRES-AUGUAISE

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1956 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes des Aspres (6 février 2013) et d'Auguaise (28 janvier 2013),

VU l'avis défavorable du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise du 1^{er} mars 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 19 avril 2013,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 29 avril 2013,

Considérant que le projet de dissolution considéré n'a pas fait l'objet de contre proposition adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise est dissous au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous se fait par accord entre les communes concernées. A défaut, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Après accord des communes concernées, le personnel du syndicat dissous est transféré aux communes intéressées après la consultation prévue à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – La mission du comité syndical comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif du président et le compte de gestion du comptable.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 31 mai 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0017
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BONSMOULINS-BONNEFOI-LES GENETTES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BONSMOULINS-BONNEFOI-LES GENETTES

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Bonnefoi (11 février 2013), Bonsmoulins (25 janvier 2013), La Ferrière au Doyen (24 janvier 2013), Les Genettes (25 janvier 2013), Le Ménil-Bérard (25 janvier 2013) et Mahéru (28 janvier 2013),

VU l'avis défavorable du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes du 1^{er} mars 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 19 avril 2013,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 29 avril 2013,

Considérant que le projet de dissolution considéré n'a pas fait l'objet de contre proposition adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes est dissous au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous se fait par accord entre les communes concernées. A défaut, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Après accord des communes concernées, le personnel du syndicat dissous est transféré aux communes intéressées après la consultation prévue à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – La mission du comité syndical comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif du président et le compte de gestion du comptable.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 31 mai 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

PREFECTURE DE L'ORNE - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et des Collectivités Locales

PREFECTURE DE L'EURE - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE - NOR – 1111 – 2013 - 00018

PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PERCHER
ISSU DE L'EXTENSION DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION EN EAU POTABLE DU PERCHER
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PERCHER

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'EURE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 II,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant création du syndicat mixte intercommunal de production d'eau potable du Percher,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 2005 prononçant l'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable de Chéronvilliers au Syndicat mixte de production d'eau potable du Percher en lieu et place de la commune de St Martin d'Ecublei,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2009 portant création du syndicat d'adduction en eau potable de la région risloise et rugloise et entraînant notamment la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de Chéronvilliers,

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral n°1111-12-0096 du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Percher issu de l'extension du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Percher,

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de St Sulpice sur Risle (22 janvier 2013),

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Crulai et L'Aigle,

Vu les délibérations défavorables des communes de d'Auguaise (28 janvier 2013), Beaulieu (25 février 2013), Bonnefoi (11 février 2013), Bonsmoulins (25 janvier 2013), Chandai (25 janvier 2013), Irai (15 février 2013), La Ferrière au Doyen (24 janvier 2013) Le Ménil-Bérard (25 janvier 2013), Les Aspres (6 février 2013), Les Genettes (25 janvier 2013), Mahéru (28 janvier 2013),

St Martin d'Ecublei (25 février 2013), St Michel-Thubeuf (5 mars 2013), St Ouen sur Iton (15 mars 2013) et Vitrai sous L'Aigle (1^{er} mars 2013),

VU les avis défavorables émis par les comités du SIAEP de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes (1^{er} mars 2013), du SIAEP de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton (14 février 2013), du SIAEP de Beaulieu-Irai-Vitrai sous L'Aigle (26 février 2013), du SIAEP de St Michel-St Ouen (20 février 2013), du SIAEP des Aspres-Auguaise (1^{er} mars 2013), du SAEP de la Région Risloise et

Rugloise (25 mars 2013) et du syndicat mixte de production en eau potable du Percher (15 février 2013),

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-II de la loi du 16 décembre 2010 ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 19 avril 2013,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 29 avril 2013,

Considérant que le projet de périmètre considéré n'a pas fait l'objet de contre proposition adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Orne et de l'Eure,

ARTICLE 1^{er} – Il est prononcé, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'extension du syndicat mixte de production en eau potable du Percher qui devient le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Percher.

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Percher est composé des collectivités locales suivantes :

Auguaise

Beaulieu

Bonnefoi

Bonsmoulins

Chandai

Crulai

Irai

La Ferrière au Doyen

L'Aigle

Le Ménil-Bérard

Les Aspres

Les Genettes

Mahéru

Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Risloise et Rugloise par représentation substitution de la commune de St Martin d'Ecublei

St Michel-Thubeuf

St Ouen sur Iton

St Sulpice sur Risle

Vitrai sous L'Aigle

ARTICLE 3 – La dissolution du SIAEP de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes, du SIAEP de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton, du SIAEP de Beaulieu-Irai-Vitrai sous L'Aigle, du SIAEP de St Michel-St Ouen sur Iton et du SIAEP des Aspres-Auguaise et l'extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du Percher entraînent l'extension de la compétence du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Percher à la production et à la distribution en eau potable.

ARTICLE 4 – Le nombre de délégués au sein du comité syndical n'ayant pas été fixés à ce jour, les organes délibérants des membres disposent d'un délai de trois mois pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord, la composition sera fixée en application de l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, soit 2 délégués titulaires par membre.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18-II du code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipement et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 dudit code.

L'établissement public est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 7 – Les secrétaires généraux des préfetures de l'Orne et de l'Eure, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte de production en eau potable du Percher, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bonsmoulins-Bonnefoi-Les Genettes, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beaulieu-Irai-Vitrai sous L'Aigle, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Aspres-Auguaise et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région Risloise et Rugloise et les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Orne et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Orne et de l'Eure et affiché au siège des syndicats ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Fait à Alençon, le 31 mai 2013

LE PREFET DE L'ORNE

Jean-Christophe MORAUD

LE PREFET DE L'EURE

Dominique SORAIN

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 – 0018

**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHANDAI-THUBEUF-ST OUEN SUR ITON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHANDAI-THUBEUF-ST OUEN SUR ITON**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1959 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Chandai (25 janvier 2013) et St Michel-Thubeuf (5 mars 2013),

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de St Ouen sur Iton,

VU l'avis défavorable du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton du 14 février 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 19 avril 2013,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 29 avril 2013,

Considérant que le projet de dissolution considéré n'a pas fait l'objet de contre proposition adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton est dissous au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous se fait par accord entre les communes concernées. A défaut, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Après accord des communes concernées, le personnel du syndicat dissous est transféré aux communes intéressées après la consultation prévue à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – La mission du comité syndical comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif du président et le compte de gestion du comptable.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chandai-Thubeuf-St Ouen sur Iton et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 31 mai 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 – 0019

**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'IRAI-BEAULIEU-VITRAI SOUS L'AIGLE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'IRAI-BEAULIEU-VITRAI SOUS L'AIGLE**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1964 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Irai-Beaulieu-Vitrai sous L'Aigle,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Irai-Beaulieu-Vitrai sous L'Aigle,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Beaulieu (25 février 2013), Irai (15 février 2013) et Vitrai sous L'Aigle (1er mars 2013),

VU l'avis défavorable du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Irai-Beaulieu-Vitrai sous L'Aigle du 26 février 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 19 avril 2013,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 29 avril 2013,

Considérant que le projet de dissolution considéré n'a pas fait l'objet de contre proposition adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Irai-Beaulieu-Vitrai sous L'Aigle est dissous au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous se fait par accord entre les communes concernées. A défaut, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Après accord des communes concernées, le personnel du syndicat dissous est transféré aux communes intéressées après la consultation prévue à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – La mission du comité syndical comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif du président et le compte de gestion du comptable.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Irai-Beaulieu-Vitrai sous L'Aigle et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 31 mai 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0020
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE ST MICHEL-ST OUEN SUR ITON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE ST MICHEL-ST OUEN SUR ITON

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-I,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1959 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 16 décembre 2011,

VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton,

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de St Michel-Thubeuf (5 mars 2013) et St Ouen sur Iton (15 mars 2013),

VU l'avis défavorable du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton du 20 février 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévu par ce même article,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne a été régulièrement saisie le 19 avril 2013,

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Orne s'est réunie le 29 avril 2013,

Considérant que le projet de dissolution considéré n'a pas fait l'objet de contre proposition adoptée à la majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton est dissous au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, la répartition de l'actif et du passif du syndicat dissous se fait par accord entre les communes concernées. A défaut, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Après accord des communes concernées, le personnel du syndicat dissous est transféré aux communes intéressées après la consultation prévue à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – La mission du comité syndical comprend les opérations de liquidation et notamment le vote sur le compte administratif du président et le compte de gestion du comptable.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de St Michel-St Ouen sur Iton et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège du syndicat concerné ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 31 mai 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0034
MODIFICATIF N° 2
PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MORTAGNE AU PERCHE

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la décision préfectorale n°1111-141-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°1303-12-0061 du 4 décembre 2012 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion-extension de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, de la communauté de communes du Pays de Pervençères et intégration des communes de Coulimer, Saint Aquilin de Corbion et de Saint Martin des Pezerits,

Vu la délibération du conseil de communauté du 24 janvier 2013 relative à l'approbation des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des collectivités suivantes : Bellavilliers (21 février 2013), Boëcé (8 février 2013), Champeaux sur Sarthe (12 avril 2013), Comblot (8 février 2013), Corbon (8 février 2013), Coulimer (21 février 2013), Courgeon (13 mars 2013), Courgeoust (27 février 2013), Feings (26 février 2013), La Chapelle Montligeon (4 février 2013), La Mesnière (19 mars 2013), Le Pin La Garenne (22 février 2013), Loisail (15 mars 2013), Mauves sur Huisne (1er mars 2013), Montgaudry (27 mars 2013), Mortagne au Perche (25 février 2013), Parfondeval (15 avril 2013), Pervençères (6 mars 2013), Réveillon (12 février 2013), Saint Aquilin de Corbion (21 mars 2013), Saint Aubin de Courteraie (22 mars 2013), Saint Denis sur Huisne (22 février 2013), Saint Germain de Martigny (27 février 2013), Saint Hilaire le Chatel (11 mars 2013), Saint Jouin de Blavou (18 février 2013), Saint Langis les Mortagne (1er mars 2013), Saint Mard de Réno (15 février 2013), Saint Martin des Pezerits (3 avril 2013), Saint Ouen de Sécherouvre (1er mars 2013), Ste Céronne les Mortagne (19 février 2013), Villiers sous Mortagne (6 février 2013) ont accepté la nouvelle rédaction des statuts,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Bazoches sur Hoesne et de Soligny La Trappe,

Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 modifié, susvisé, portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE I : Dénomination, objet, siège et durée de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne

Article 1 : énonciation de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche est régie par les dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du CGCT.

Par défaut, les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, au sens du chapitre premier du titre premier du livre II de la cinquième partie du CGCT s'appliquent à la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche pour autant que ces dispositions ne sont pas contraires aux articles L. 5214-1 et suivants du CGCT.

Article 2 : Communes adhérentes de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche est composée des communes ci-après énumérées : Bazoches sur Hoesne ; Bellavilliers ; Boëcé ; Champeaux sur Sarthe ; Comblot ; Corbon ; Coulimer ; Courgeon ; Courgeoust ; Feings ; La Chapelle Montligeon ; La Mesnière ; Le Pin la Garenne ; Loisail ; Mauves sur Huisne ; Mortagne au Perche ; Montgaudry ; Parfondeval ; Pervençères ; Réveillon ; Soligny la Trappe ; Saint Aquilin de Corbion ; Saint Aubin de Courteraie ; Saint Denis sur Huisne ; Saint Germain de Martigny ; Saint Hilaire le Chatel ; Saint Jouin de Blavou ; Saint Langis les Mortagne ; Saint Mard de Réno ; Saint Martini des Pézerits ; Saint Ouen de Sécherouvre ; Sainte Céronne les Mortagne ; Villiers sous Mortagne.

L'adhésion de nouveaux membres est prévue par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT et par l'article 14 des présents statuts.

Article 3 : Siège de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne

Le siège de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche est fixé à Mortagne au Perche, 22 place du Général de Gaulle.

Article 4 : Durée de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne

Compétences obligatoires :**5.1. Aménagement de l'espace**

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche procède à des études en matière d'aménagement de l'espace.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche assure l'élaboration, le suivi, la révision, la modification et la mise à jour de tous les documents d'urbanisme et de planification :

- Les Plans d'Occupation des Sols (POS).
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
- Le schéma d'aménagement commercial.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche apporte son concours aux investissements et actions réalisés sur le territoire des communes membres dans le cadre des procédures contractualisées proposées par le Département, la Région, l'Etat ou l'Union européenne.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche adhère au Syndicat Intercommunal pour le Développement du Territoire du Perche ornais (SIDTP). Elle participe aux actions collectives engagées à l'échelle du Pays du Perche ornais (SIDTP) ou du Parc naturel régional du Perche.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche adhère au Syndicat mixte pour la mise en valeur et l'entretien de l'ancienne voie ferrée Alençon / Condé sur Huisne qui traverse son territoire. Elle apporte son concours à des aménagements spécifiques réalisés sur cette voie au sein de son territoire sous réserve de l'approbation du conseil de communauté.

5.2. Développement économique

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire, sur lesquelles est instituée une Taxe Professionnelle de Zone (Parc d'activités des Gaillons et les zones d'activités futures).

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge la création et l'aménagement de la zone d'activités de Mauves sur Huisne.

Les autres zones d'activités, artisanales, ou commerciales restent de la compétence des communes.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche gère les locaux à usage de bureaux ainsi que les locaux à usage artisanal et industriel dont elle est propriétaire.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche contribue au renforcement économique des communes adhérentes par :

- la recherche et l'accueil des partenaires porteurs de projets de créations d'emplois ;
- l'aide à la création et au développement d'entreprises, principalement sous forme de mise à disposition de terrains viabilisés et de leurs accès ;
- l'adhésion aux organismes de développement économique chargés d'accompagner les projets de création ou d'extension d'entreprises ;
- la participation aux opérations collectives permettant de promouvoir son territoire menée dans le cadre départemental ou associant plusieurs Communautés de communes ;
- la réalisation d'études en matière de développement économique à l'échelon intercommunal ;
- le soutien aux manifestations à caractère économique exceptionnelles qui contribuent à la promotion de son territoire et qui sont susceptibles d'intéresser l'ensemble des habitants de la Communauté.
- La Communauté de communes peut compenser la perte de recettes fiscales pour une commune dans le cas où une entreprise quitte celle-ci pour s'installer sur une autre commune de la Communauté.

Compétences optionnelles :**5.3. Logement et habitat**

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche assure la coordination des programmes de construction de logements sociaux à l'échelon intercommunal en vue d'assurer, sur l'ensemble de son territoire, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. La mise en œuvre de ces programmes reste de la compétence des opérateurs concernés.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche favorise l'amélioration de l'habitat ancien mettant en œuvre les opérations collectives proposées dans le cadre des dispositifs prévus à cet effet.

5.4. Protection et mise en valeur de l'environnement**Ordures ménagères :**

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche détient l'ensemble de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères telles que définies par l'article L. 2224-13 du CGCT y compris les déchets industriels banals. Pour exercer sa compétence elle adhère au SIRTOM du Perche Ornais.

Assainissement collectif et non collectif :

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche procède aux études relatives aux schémas d'assainissement.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif. Les investissements futurs feront l'objet d'une programmation pluriannuelle.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge l'organisation et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cours d'eau :

La Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche participe aux travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau des bassins versants de l'Huisne, de la Sarthe et de l'Iton. Elle est membre des commissions locales de l'eau.

La réalisation de ces travaux s'effectue dans les limites de son territoire, sauf convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les collectivités dotées de la compétence.

5.5. Equipements socio-culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge les dépenses d'investissement et d'équipement du Hall d'accueil et de l'Espace Forum du Carré du Perche. Les frais de fonctionnement sont à la charge des utilisateurs.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt **communautaire**

suivants :

- piscine intercommunale située à Mortagne au Perche ;
- gymnase de la Garenne située à Mortagne au Perche ;
- gymnase de la Poudrière situé à Saint Langis lès Mortagne ;
- gymnase de l'hippodrome situé à Mortagne au Perche ;
- la piste d'athlétisme de l'hippodrome situé à Mortagne au Perche ;
- salle omnisports et ses terrains annexes situés à La Chapelle Montligeon.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge les dépenses et les recettes d'investissement et de fonctionnement de la médiathèque «Les deux chênes » située à Pervençères.

5.6. Enseignement préélémentaire et élémentaire

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge les dépenses liées à l'enseignement préélémentaire et élémentaire conformément aux textes en vigueur. A ce titre, elle organise un projet éducatif local.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les écoles publiques situées sur son territoire à l'exclusion des dépenses liées à la cantine.

Elle participe aux frais de scolarité des enfants domiciliés sur son territoire et scolarisés dans des écoles publiques extérieures à la Communauté de communes, qui entrent dans le cadre des cas prévus par les textes légaux. Les modalités de cette participation sont définies par convention avec les collectivités concernées.

La mise à disposition des locaux scolaires donne lieu à la rédaction des procès verbaux prévus par la Loi.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche apporte son concours au développement des activités pédagogiques dans le cadre des activités scolaires et périscolaires.

Elle intervient en matière d'équipements pédagogiques scolaires et périscolaires. A ce titre, elle prend en charge les équipements informatiques.

La liste des interventions concernant les équipements et les activités pédagogiques est établie chaque année.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge le fonctionnement de la médecine scolaire établie sur son territoire pour les élèves du premier degré.

5.7. Action en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche gère la Maison de la petite enfance située rue de la gare à Mortagne au Perche (Multi accueil ; centre de loisirs jusqu'à 6 ans, Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants).

Elle met en place des centres de loisirs sans hébergements jusqu'à 12 ans pendant tout ou partie des vacances scolaires.

Elle organise les animations et actions à caractère éducatif et de loisirs des préadolescents et des adolescents jusqu'à 17 ans révolus. Elle apporte son soutien à des initiatives prises dans ce domaine.

5.8. Action sociale

La Communauté des communes du Bassin de Mortagne au Perche est compétente en matière d'action sociale. Elle exerce l'ensemble des compétences obligatoires dévolues aux communes.

Elle adhère à la Mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) examine les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale de 1ère urgence.

Le C.I.A.S gère un service de transport à la demande dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil général. Le C.I.A.S gère un service de portage de repas à domicile. Ces services présentent le caractère d'un service public et ne portent pas préjudice à l'initiative privée.

5.9. Accès aux soins

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche réalise les études et mène les actions en vue de créer un pôle de santé libéral et ambulatoire visant au maintien et au développement de la présence des professionnels de santé sur son territoire.

5.10. Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge les travaux d'investissement, d'entretien et de réparation de la chaussée des voies communales revêtues et des chemins ruraux revêtus. Elle prend également en charge l'élagage, l'épavage, les arasements de bermes et le curage de fossés aux abords desdits chemins et dites voies. Elle prend en charge les réparations des ouvrages d'art appartenant aux communes et situées sur ces voies.

Un inventaire de la voirie concernée est établi et mis à jour régulièrement. Cet inventaire fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Compétences facultatives :**5.11. Activités sportives, culturelles et socio-éducatives d'intérêt communautaire**

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche décide, par délibération du conseil de communauté, d'organiser ou de soutenir des manifestations à caractère exceptionnel et dont le rayonnement dépasse son territoire.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche mène ou soutient des actions à caractère culturel susceptibles d'intéresser l'ensemble des habitants de la Communauté et d'attirer un public extérieur. A ce titre, elle conclut notamment des conventions avec des opérateurs culturels selon les projets retenus par le conseil de communauté.

Elle participe au fonctionnement de l'Ecole de musique. Le directeur de l'Ecole de musique est membre du personnel de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche.

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche contribue à des activités pédagogiques et d'éducation à la citoyenneté dans le cadre d'une charte la liant aux établissements publics du second degré installés sur son territoire.

5.12. Incendie et secours

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche prend en charge le financement du contingent Incendie et Secours.

5.13. Services

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche peut passer une convention avec une personne morale de droit public extérieure à son territoire pour assurer des prestations relevant de ses compétences, dans les conditions fixées par le Conseil de Communauté.

Ces services rendus font l'objet d'un budget annexe.

Il s'agit d'une activité accessoire destinée uniquement à pallier la carence de l'initiative privée.

5.14. Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche réalise le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics mentionné dans l'article 45 de la loi du 11 février 2005. Les travaux de mise en accessibilité sont de la compétence des communes.

TITRE II : administration et fonctionnement de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche**Article 6 : Composition du Conseil de la Communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche**

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués désignés, en fonction du nombre d'habitants (population du dernier recensement général), par les Conseils municipaux des communes membres à raison de :

Pour les communes issues de l'ancienne Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, les communes de Coulimer, Saint Aquilin de Corbion, Saint Martin des Pézerits :

- Deux délégués pour la tranche de population de 0 à 500 habitants ;
- Trois délégués pour les communes de 501 à 750 habitants.
- Quatre délégués pour les communes de 751 à 1 000 habitants.
- Un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants pour les communes de plus de 1000 habitants.

Pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays de Pervenchères :

Bellavilliers et Montgaudry : 2 délégués
Pervenchères et Saint Jouin de Blavou : 3 délégués

Les délégués sont élus dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes désignent un nombre identique de délégués suppléants.

A partir du renouvellement complet des conseils municipaux prévu en 2014, l'article L5211.6 et suivants du Code général des collectivités territoriales sera applicable.

Article 7 : Réunions du Conseil de Communauté du Bassin de Mortagne au Perche

En application de l'article L. 5211-11, alinéa 1, du CGCT, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, soit à l'ancien Palais de Justice de Mortagne au Perche, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Il se réunit en séance extraordinaire dans les conditions définies par les articles L. 2121-9 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc (art. L. 2121-10 et L. 2121-11 du CGCT).

Le Conseil de Communauté de communes ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents (art. L. 2121-17 du CGCT).

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des délibérations pour lesquelles la majorité qualifiée est requise. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Si les effets d'une délibération du Conseil de communauté de Communes du Bassin de Mortagne au Perche portent que sur une seule des communes membres, s'appliquent les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT.

Le Conseil de la communauté du Bassin de Mortagne au Perche peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) techniques qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil de Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de communes par le secrétaire du Bureau et signés par tous les délégués présents.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil de Communauté du Bassin de Mortagne

Le Conseil de communauté du Bassin de Mortagne au Perche règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de sa politique ;

Il vote le budget et approuve les comptes ;

Il crée les emplois ;

Il réalise les acquisitions et les locations nécessaires à l'exercice de ces compétences ;

Il passe avec toute autre collectivité ou organisme les conventions nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Article 9 : Composition du Bureau

Le Bureau de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et d'un ou plusieurs membres.

Article 10 : Désignation des membres du Bureau

Le Conseil de communauté du Bassin de Mortagne au Perche élit en son sein les membres du Bureau.

Article 11 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté des communes du Bassin de Mortagne au Perche.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire du Conseil de Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche à l'exception des attributions visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 12 : Pouvoirs du Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche.

Il convoque les réunions du Conseil de Communauté de communes et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté de communes et les décisions du Bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche .

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté de communes.

Il représente la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche en justice.

Il peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, aux vice-Présidents.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par le Conseil de Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche.

Article 14 : Adhésion d'une nouvelle commune

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 15 : Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune membre est opéré en application des dispositions des articles L. 5211-19 du CGCT.

Article 16 : Modifications des présents statuts

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution

En application de l'article L. 5214-28 du CGCT, la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche est dissoute :

- soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du préfet
- soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

TITRE III : Dispositions financières et comptables**Article 18** : Régime financier

Le régime financier de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche est celui prévu par l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts ainsi que par l'article L. 5214-23 du CGCT.

Article 19 : Dépenses

La Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

En application de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, modifié par l'article 29 de la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006, la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche institue une dotation de solidarité au profit de ses communes membres.

Le montant de cette dotation est forfaitaire et il tient compte de la population de la commune. Il est arrêté chaque année par le Conseil de Communauté.

La Communauté de communes peut intervenir, par un fonds de concours, en vue de réaliser une opération d'intérêt communautaire sur le territoire d'une commune membre.

Article 20 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- 3° Les sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 21 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche sont exercées par le Receveur de Mortagne au Perche.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, et le Directeur du centre des finances publiques de Mortagne au Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège de la communauté de commune visée à l'article 1^{er} ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Mortagne au Perche, le 7 juin 2013

*Le Sous-Préfet,
Claude MARTIN*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**Service Accès aux Droits**

**ARRETE – NOR – 2120 – 2013 – 00014
PORTANT AGREMENT D'UN MANDATAIRE JUDICIAIRE
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472.1 et L. 472.2, R 472.1 et 472.2,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,

VU le dossier déclaré complet le 12 février 2013 présenté par Mme BELLEC Brigitte, domiciliée La Monnerie – 61100 CERISY BELLE ETOILE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le ressort des Tribunaux d'Instance de FLERS et d'ARGENTAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2009 modifié, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations sociales,

VU l'avis favorable en date du 14 mars 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALENÇON,

CONSIDERANT que Mme BELLEC Brigitte satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471.4 et D.471.3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que Mme BELLEC Brigitte justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472.1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Mme BELLEC Brigitte**, domiciliée La Monnerie 61100 CERISY BELLE ETOILE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre de mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le ressort des Tribunaux d'Instance de FLERS et d'ARGENTAN.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

ARTICLE 2 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471.1 et R.472.2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 25006 – 14000 CAEN.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 22 mars 2013

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER*

**ARRETE – NOR – 2120 – 2013 – 00015
PORTANT AGREMENT D'UN MANDATAIRE JUDICIAIRE
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472.1 et L. 472.2, R 472.1 et 472.2,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,

VU le dossier déclaré complet le 13 décembre 2012 présenté par Mme THEAULT Jacqueline, domiciliée 96 rue du Pont Bleu – 50380 ST PAIR SUR MER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le ressort des Tribunaux d'Instance d'ALENÇON et d'ARGENTAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2009 modifié, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations sociales,
 VU l'avis favorable en date du 15 mars 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALENÇON,
 CONSIDERANT que Mme THEAULT Jacqueline satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471.4 et D 471.3 du code de l'action sociale et des familles,
 CONSIDERANT que Mme THEAULT Jacqueline justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,
 TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE:
 MONSIEUR LE PREFET DE L'ORNE - BP 529 - 61008 ALENCON CEDEX
 CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472.1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Mme THEAULT Jacqueline**, domiciliée 96 rue du Pont Bleu – 50380 ST PAIR SUR MER, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, pour le ressort des Tribunaux d'Instance d'ALENCON et d'ARGENTAN.
 L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

ARTICLE 2 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471.1 et R 472.2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 25006 – 14000 CAEN.

*Fait à Alençon, le 22 mars 2013
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Benoît HUBER*

**ARRETE – NOR – 2120 – 2013 - 00041
 PORTANT AGREMENT D'UN MANDATAIRE JUDICIAIRE
 A LA PROTECTION DES MAJEURS**

LE PRÉFET DE L'ORNE,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472.1 et L 472.2, R 472.1 et 472.2,
 VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,
 VU le dossier déclaré complet le 22 mars 2013 présenté par M. LEMARDELEY Jean, domicilié 2 route de la Belle Croix – 50200 HEUGUEVILLE SUR SIENNE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur l'ensemble du département,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2009 modifié, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations sociales,
 VU l'avis favorable en date du 15 avril 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALENÇON,
 CONSIDERANT que M. LEMARDELEY Jean satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471.4 et D 471.3 du code de l'action sociale et des familles,
 CONSIDERANT que M. LEMARDELEY Jean justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,
 CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472.1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **M. LEMARDELEY Jean**, domicilié 2 route de la Belle Croix – 50200 HEUGUEVILLE SUR SIENNE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur l'ensemble du département.
 L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

ARTICLE 2 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471.1 et R 472.2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 25006 – 14000 CAEN.

*Fait à Alençon, le 29 avril 2013
 Le Préfet,
 Jean-Christophe MORAUD*

**ARRETE – NOR – 2120 – 2013 - 00045
 PORTANT AGREMENT D'UNE MANDATAIRE JUDICIAIRE
 A LA PROTECTION DES MAJEURS**

LE PRÉFET DE L'ORNE,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
 VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472.1 et L 472.2, R 472.1 et 472.2,
 VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,
 VU le dossier déclaré complet le 18 avril 2013 présenté par Madame Chrystèle DUVAL, domiciliée 6 route de Combre – 72170 MOITRON SUR SARTHE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur l'ensemble du département,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2009 modifié, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations sociales,
 VU l'avis favorable en date du 10 mai 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALENÇON,
 CONSIDERANT que Madame Chrystèle DUVAL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471.4 et D 471.3 du code de l'action sociale et des familles,
 CONSIDERANT que Madame Chrystèle DUVAL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,
 CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472.1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Chrystèle DUVAL**, domiciliée 6 route de Combre – 72170 MOITRON SUR SARTHE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur l'ensemble du département.
 L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

ARTICLE 2 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471.1 et R 472.2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 25006 – 14000 CAEN.

*Fait à Alençon, le 21 mai 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER*

**ARRETE – NOR – 2120 – 2013 - 00046
FIXANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS ET LES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

LE PRÉFET DE L'ORNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 modifié fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales,
VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant agrément d'une nouvelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Orne,
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de l'Orne :

1° Tribunal d'Alençon :

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (A.T.M.P.O.)

12 rue Jean II – 61008 ALENÇON Cedex

Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (U.D.A.F.)

44 rue de Cerisé – B.P. 32 – 61001 ALENÇON Cedex

Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados

16 T allée de la Verte Vallée – 14000 CAEN

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur Bruno LENOIR

BP 231 – 27132 VERNEUIL-SUR-AVRE

Madame MARTINET Elisabeth épouse PECHEUX

13 rue Guillaume le Conquérant – 61430 ATHIS-DE-L'ORNE

Madame Héloïse AVRILLEAUD

« 80 Beslan » - 72650 LA MILESSE

Madame Béatrice OLIVER

18 rue Ledru Rollin – 72600 MAMERS

Madame Laetitia EMBARECK

57 rue Felix Faure – 50120 EQUEURDREVILLE HANNEVILLE

Madame Jacqueline THEAULT

96 rue du Pont Bleu – 50380 ST PAIR SUR MER

Monsieur Jean LEMARDELEY

2 route de la Belle Croix – 50200 HEUGUEVILLE SUR SIENNE

Madame Chrystèle DUVAL

9 rue de la Barre – 61600 LA FERTE MACE

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame HAMON Nathalie épouse LECARDONNEL,

Madame KLEIN Valérie,

Madame RIVRAIN Marie-Claude épouse SOUBIEN,

Madame DESERT GUERIN Annie,

Madame LABARBE Claire,

préposées aux :

- C.H.I.C. Alençon-Mamers – B.P. 354 – 61014 ALENÇON Cedex

- Centre psychothérapeutique de l'Orne – B.P. 358 – 61014 ALENÇON Cedex

- E.H.P.A.D. « Charles Aveline » - 15 rue Jullien – 61000 ALENÇON

- Centre Hospitalier de L'Aigle – 10 rue du Dr Frinault – B.P. 189 – 61305 L'AIGLE Cedex

- Centre Hospitalier de Mortagne-au-Perche – 9 rue de Longny – B.P. 33 – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

- Hôpital local de Bellême – 4 rue du Mans – B.P. 104 – 61130 BELLÊME

- E.H.P.A.D. de Ceton, « Sainte-Venisse » - 61260 CETON

- Hôpital rural de Sées – 79 rue de la République – 61500 SEES

- Hôpital Marescot de Vimoutiers – B.P. 53 – 61120 VIMOUTIERS

2° Tribunal d'Argentan :

Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

i) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (A.T.M.P.O.)

12 rue Jean II – 61008 ALENÇON Cedex

Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (U.D.A.F.)

44 rue de Cerisé – B.P. 32 – 61001 ALENÇON Cedex

Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados

16 T allée de la Verte Vallée – 14000 CAEN

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame MARTINET Elisabeth épouse PECHEUX

13 rue Guillaume le Conquérant – 61430 ATHIS-DE-L'ORNE

Madame Laetitia EMBARECK

57 rue Felix Faure – 50120 EQUEURDREVILLE HANNEVILLE

Madame BOUTARD Brigitte épouse BELLEC

La Monnerie – 61100 CERISY BELLE ETOILE

Madame Jacqueline THEAULT

96 rue du Pont Bleu – 50380 ST PAIR SUR MER

Monsieur Jean LEMARDELEY

2 route de la Belle Croix – 50200 HEUGUEVILLE SUR SIENNE

Madame Chrystèle DUVAL

9 rue de la Barre – 61600 LA FERTE MACE

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame DELISLE-LAUNAY Carole,

Madame COURTEILLE Céline épouse COLLIN,

Madame ROSE Michèle épouse BODHUIN,

préposées au centre hospitalier d'Argentan – B.P. 209 – 61202 ARGENTAN Cedex, à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Trun – 69 rue de la République – 61160 TRUN et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Carrouges – rue Albert Louvel- 61320 CARROUGES

3° Tribunal de Flers :**Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**i) Personnes morales gestionnaires de services :**Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (A.T.M.P.O.)**

12 rue Jean II – 61008 ALENÇON Cedex

Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (U.D.A.F.)

44 rue de Cerisé – B.P. 32 – 61001 ALENÇON Cedex

Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados

16 T allée de la Verte Vallée – 14000 CAEN

ii) Personnes physiques exerçant à titre individuel :**Madame MARTINET Elisabeth épouse PECHEUX**

13 rue Guillaume le Conquérant - 61430 ATHIS-DE-L'ORNE

Madame BERHAULT Christèle épouse PETAUD

Cabinet de la Sée – BP 113 – 50301 AVRANCHES

Madame CHESNEL Marie-Line épouse JAMMES

Cabinet de la Sée – BP 113 – 50301 AVRANCHES

Madame Laetitia EMBARECK

57 rue Felix Faure – 50120 EQUEURDREVILLE HANNEVILLE

Madame BOUTARD Brigitte épouse BELLEC

La Monnerie – 61100 CERISY BELLE ETOILE

Monsieur Jean LEMARDELEY

2 route de la Belle Croix – 50200 HEUGUEVILLE SUR SIENNE

Madame Chrystèle DUVAL

9 rue de la Barre – 61600 LA FERTE MACE

iii) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**Madame DESMONTS Christèle épouse LEQUEST, préposée au centre hospitalier intercommunal (sites de Domfront et La Ferté-Macé) – Rue Sœur Marie Boitier – B.P. 99 – 61600**

LA FERTÉ-MACÉ et au centre hospitalier de Flers – Rue Eugène Garnier – B.P. 219 - 61104 FLERS Cedex

Madame MOCHE Nathalie épouse AZANCIO, préposée aux E.H.P.A.D. de Couterne – 28 route de Domfront – 61410 COUTERNE, et La Chapelle d'Andaine –« L'orée des Bois

» - 42 rue de Bagnoles – 61140 LA CHAPELLE D'ANDAINE

ARTICLE 2 - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, est ainsi établie pour le département de l'Orne :**1° Tribunaux d'Alençon, Argentan, Flers :****Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**i) Personnes morales gestionnaires de services :**Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Orne (A.T.M.P.O.)**

12 rue Jean II – 61008 ALENÇON Cedex

Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (U.D.A.F.)

44 rue de Cerisé – B.P. 32 – 61001 ALENÇON Cedex

Mission de Soutien, d'Accompagnement et d'Insertion dans l'Orne (M.S.A.I.O.)52 boulevard du 1^{er} Chasseurs – 61011 ALENÇON Cedex**Article 3 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Orne :**1° Tribunaux de Grande Instance d'Alençon et d'Argentan :****Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :**i) Personnes morales gestionnaires de services :**Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne (U.D.A.F.)**

44 rue de Cerisé – B.P. 32 – 61001 ALENÇON Cedex

Mission de Soutien, d'Accompagnement et d'Insertion dans l'Orne (M.S.A.I.O.)52 boulevard du 1^{er} Chasseurs – 61011 ALENÇON Cedex**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;

- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Alençon et d'Argentan ;

- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Alençon, Argentan et Flers ;

- aux juges des enfants du tribunal de grande instance d'Alençon.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 25006 – 14000 CAEN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*Fait à Alençon, le 27 mai 2013**Pour le PRÉFET.**Le Secrétaire Général**Benoît HUBER***ARRETE – NOR – 2120 – 2013 – 00050
PORTANT AGREMENT D'UN MANDATAIRE JUDICIAIRE
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472.1 et L. 472.2, R 472.1 et 472.2,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,

Vu le dossier déclaré complet le 16 mai 2013 présenté par Mme LEFEUVRE Chantal, domiciliée Le Haut Villiers – 50640 HEUSSE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2009 modifié, fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations sociales,

Vu l'avis favorable en date du 30 mai 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALENÇON,

CONSIDERANT que Mme LEFEUVRE Chantal satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471.4 et D 471.3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que Mme LEFEUVRE Chantal justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L 472.1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Mme LEFEUVRE Chantal**, domiciliée Le Haut Villiers 50640 HEUSSE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, sur l'ensemble du département.
L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

ARTICLE 2 - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471.1 et R 472.2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc – B.P. 25006 – 14000 CAEN.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 17 juin 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Benoît HUBER*

**ARRETE – NOR – 2120 – 2013 - 00052
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF
DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ORNE**

LE PRÉFET DE L'ORNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 146.2, D 146.10 à D 146.15,
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 fixant composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Orne (C.D.C.P.H.),
VU les arrêtés préfectoraux des 31 août 2007 et 27 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du C.D.C.P.H.,
VU le courrier de l'organisation syndicale Force Ouvrière du 28 février 2013,
VU le courrier du Président du Conseil Général du 13 mai 2013,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 est modifié comme suit :

I – COLLEGE N° 1

. Représentants des collectivités territoriales, nommés sur proposition du Président du Conseil Général

Titulaire :

Mme Elise DELALANDE, responsable du Service Planification, Tarification et Accompagnement Social au Pôle Sanitaire Social, au lieu de M. Jacques MARCHAIS

III – COLLEGE N° 3

. Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées, nommées par le Préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs :

F.O :

Titulaire :

Mme Nathalie RIPAUX au lieu de M. Dominique ROUSSEL

Suppléant :

Mme Sylvie DUFOUR au lieu de Mme Nathalie RIPAUX

Mutualité Française Orne:

Titulaire :

M. Ghislain CORBION, administrateur, au lieu de M. Gérard SONNET

Le reste sans changement

Ces modifications sont enregistrées sur l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et l'Inspectrice d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté - dont ampliation sera notifiée à chacun des membres - et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 14 juin 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Benoît HUBER*

ANNEXE 1 -

I – COLLEGE N° 1

Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du Département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) ou son représentant

- l'Inspectrice d'Académie ou son représentant

- le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (U.T. D.I.R.E.C.C.T.E.) ou son représentant

- le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales, nommés sur proposition du Président du Conseil Général :

Titulaires :

- M. Michel LE GLAUNEC, Vice-Président du Conseil Général

- M. Olivier FREEL, Directeur du Pôle Sanitaire Social

- Mme Elise DELALANDE, Responsable du Service Planification, Tarification et Accompagnement Social, Pôle Sanitaire Social

Suppléants :

- Mme Odile DUVAL, Conseiller Général de Courtomer

- Mme Colette MAYER, Directrice « Dépendance Handicap » du Pôle Sanitaire Social

- M. Jean-Louis CORBEAU, Chef du service des prestations, Pôle Sanitaire Social

- Représentants des communes, nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires :

Titulaire :

- Mme Michèle TIREL, Maire de Mieuxcé

Suppléant :

- M. Jacques BLANCHETIERE, Maire de St-André-de-Briouze

Représentants des organismes, nommés sur proposition des organismes concernés :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) et Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.)

Titulaires :

- M. Gilles FOLIN, Président de la C.P.A.M. de l'Orne

- Mme Yvonne SERGENT, C.A.F. de l'Orne

Suppléants :

- M. Gérard BOISDRON, Directeur-adjoint de la C.P.A.M. de l'Orne

- Mme Sylvie FOLIN, C.A.F. de l'Orne

II – COLLEGE N° 2

Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles, nommés par le Préfet sur proposition des associations concernées :

- **Association Départementale des Amis et Parents de Personnes ayant un handicap mental (A.D.A.P.E.I.)**

Titulaire :

- M. Thierry MATHIEU, Président

Suppléant :

- M. Alain FOULON, Trésorier

- **Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) et Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (A.D.S.E.A.O.)**

Titulaire :

- M. Gérard TOUPET, Délégué départemental de l'A.F.M.

Suppléant :

- M. LEFLOT, A.D.S.E.A.O.

- **Association des Instituts de Rééducation (A.I.R.E.)**

Titulaire :

- M. Eric LE BIGOT, Directeur de l'I.T.E.P. « Désiré Pilot » à Flers

Suppléante :

- Mme Michèle LE GRAND-HADJOPOULOS, Directrice de l'I.T.E.P. « La Rosace » à Sées

- **Association Nationale d'Action et d'Insertion Sociale (A.N.A.I.S.)**

Titulaire :

- M. Jean-Marc LE GRAND, Directeur Général

Suppléant :

- M. Denis BOUCÉ, Directeur administratif et financier

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire :

- M. Mathieu MAMBERTA

Suppléant :

- M. Mickaël LHOMMET

- **Association des Sourds de l'Orne (A.S.O.)**

Titulaire :

- M. André GUESDON, Président

Suppléante :

- Mme Marie-Renée GUESDON, Trésorière

- **Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébrolésées (A.S.P.E.C.) et Association Marie-Ange Mottier**

Titulaire :

- M. Jean-Marie GOUSSIN, Président de l'A.S.P.E.C.

Suppléant :

- M. Jean HOCHART, Président de l'association Marie-Ange Mottier

- **Autisme Basse-Normandie – Relais Orne et Sésame Autisme**

Titulaire :

- Mme Agnès WOIMANT, Déléguée Départementale Autisme Orne

Suppléante :

- Mme Mireille WERNEER, Présidente Autistes citoyens

- **Association « La Providence » et Association « Vivre en famille »**

Titulaire :

- M. Alain RAMARD, Directeur de l'association « La Providence »

Suppléante :

- Mme Edith LABAÏSSE, Directrice du Foyer occupationnel « La Source de Varenne » à Champsecret

- **Association « Lehugeur-Lelièvre »**

Titulaire :

- M. Claude RAFFAELLI, Président

Suppléant :

- M. Serge CHARLEMAGNE, Directeur Général

III – COLLEGE N° 3

Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées, nommées par le Préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs :

- **C.F.D.T.**

Titulaire :

- M. Georges LETARD

Suppléant :

- M. Fabrice DESCHAMPS

- **C.F.E.-C.G.C.**

Titulaire :

- Mme Michèle BAILLEUL

Suppléant :

- M. Jean-Louis RENAULT

- **C.F.T.C.**

Titulaire :

- Mme Marie-Paule CHATEAU

Suppléante :

- Mme Renée BARILLER

- **C.G.T.**

Titulaire :

- Mme Francine BRIERE

Suppléant :

- M. Didier ONFRAY

- **F.O.**

Titulaire :

- Mme Nathalie RIPAUX

Suppléante :

- Mme Sylvie DUFOUR

- **M.E.D.E.F.**

Titulaire :

- M. Lionel DUBOIS, Délégué général du M.E.D.E.F. Orne

Suppléant :

- M. Gérard PRENTOUT, Chargé de mission du M.E.D.E.F. Orne

- **F.E.G.A.P.E.I.**

Titulaire :

- M. Denis PASCAL, Directeur Général de l'A.D.A.P.E.I.

Suppléant :

- M. Hervé MARTIN, Directeur des ressources humaines de l'A.N.A.I.S.

Personnes qualifiées nommées par le Préfet après avis du Président du Conseil Général :

- Association de Service à Domicile (A.D.M.R.) et UNA-Orne**Titulaire :**

- Mme Claire LENOIR, Présidente de l'A.D.M.R.

Suppléant :

- M. Claude QUITTEMELLE, Président de l'UNA-Orne

- Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Orne (M.D.P.H.O.)**Titulaire :**

- Mme Pascale FROGER, Directrice de la M.D.P.H.O.

Suppléante :

- Mme Aurore LIZOT, Chef de service à la M.D.P.H.O.

- Mutualité Française Orne

Titulaire :

- M. Ghislain CORBION, Administrateur

Suppléante :

- Mme Sophie FAUVELLIERE, Directrice

Service de la Cohésion Sociale**ARRETE – NOR – 2120 – 2013 – 00051
D'AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (C.A.D.A.) D'ALENÇON**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les :

- articles L 312.1 et suivants relatifs aux établissements médico-sociaux,

- articles L 313.1 à L 313.9 relatifs aux régimes d'autorisations,

- articles L 348.1 à L 348.4 relatifs au C.A.D.A.,

- articles L 311.3 et suivants relatifs aux droits des usagers,

- articles R 313.1 à R 313.10 et D 313.11 à D 313.14 relatifs aux conditions d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- articles R 314.1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002.02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313.1.1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1998 autorisant la création d'un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de 60 places à Alençon,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 portant la capacité du CADA d'Alençon à 72 places,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant transformation du mode d'hébergement du CADA (collectif transformé en diffus),

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n° NORINTV1239047C du 9 novembre 2012 relative à l'appel à projets départementaux concernant la création de 1.000 nouvelles places de CADA en 2013,

Vu l'addendum à la circulaire du 9 novembre 2012 portant le nombre à 4.000 nouvelles places de CADA en 2013 et 2014,

Vu l'appel à projet publié le 6 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne,

Vu le projet déposé le 30 janvier 2013 par l'Association pour le Logement Temporaire et l'Hébergement d'Alençon (ALTHEA) et déclaré complet le 6 février 2013, pour l'extension de 28 places au CADA d'Alençon.

Vu le rapport établi par Mme Mireille GRANZOTTO, Instructeur des projets sociaux à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

Vu l'avis portant classement formulé par la commission de sélection d'appel à projet de l'Orne le 22 février 2013,

Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur, service de l'asile, du 24 mai 2013, accordant le projet présenté par l'association ALTHEA d'extension de 28 places au CADA d'Alençon,

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARTICLE 1^{er} - La demande présentée par l'association ALTHEA en vue d'étendre la capacité du CADA d'Alençon de 28 places - portant la capacité totale de la structure de 72 à 100 places - est acceptée à compter du 1^{er} juillet 2013.**ARTICLE 2** - En application de l'article L 313.1, alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue doit recevoir un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, sous peine de caducité.**ARTICLE 3** - L'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne recevra l'effet prévu à l'article L 313.6 du code de l'action sociale et des familles, qu'après qu'il aura été satisfait à la visite de conformité organisée par l'article D 313.11.**ARTICLE 4** - En application de l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation susvisée est accordée **pour un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.****ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Orne dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN, situé au 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN, peut également être exercé dans ce même délai.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'Association « ALTHEA », à M. le Directeur Général « d'ALTHEA », à M. le Directeur du CADA, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Orne, affiché à la Préfecture du département de l'Orne et à la Mairie d'ALENÇON.*Fait à Alençon, le 11 juin 2013**Le Préfet,**Jean-Christophe MORAUD***Service Protection Economique et Sécurité des Consommateurs****ARRETE - NOR – 2130 – 2013 - 00010
PRONONÇANT LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE**

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Flers du 18 février 2013 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de Flers remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARTICLE 1^{er} – La commune de Flers est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.**ARTICLE 2** – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne.**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.*Fait à Alençon, le 7 juin 2013**Le Préfet,**le secrétaire général,**Benoît HUBER*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A R R E T E - NOR – 2340 – 2013 - 00380
MODIFIANT PARTIELLEMENT L'ARRETE DU 30 JUIN 2011
FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL
PREVU A L'ARTICLE L411-73 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME,
COMPETENT EN MATIERE DE TRAVAUX D'AMELIORATION DANS LE CADRE DE BAUX RURAUX

LE PREFET DE L'ORNE,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code rural et notamment l'article L411-73,
 VU le décret n° 86-881 du 28 juillet 1986 relatif au Comité Technique Départemental prévu par l'article L411-73 du code rural,
 VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 fixant la composition du Comité Technique Départemental des Baux Ruraux,
 Considérant la demande de la Chambre Départementale d'Agriculture de changer l'une des personnalités qualifiées qui siège au sein de ce comité,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2011 est modifié comme suit :
 Monsieur Frédéric BLONDEAU remplace Monsieur Claude COURANT.

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté du 30 juin 2011 demeure inchangé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 31 mai 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Gestion du Foncier

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00426

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Jocelyne CUREAUDEAU, dont le siège d'exploitation serait situé à AUBRY EN EXMES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 34,5 ha de terres sises communes de AUBRY EN EXMES, CHAMBOIS et ST LAMBERT SUR DIVE, actuellement mises en valeur par Monsieur François CUREAUDEAU, dont le siège d'exploitation est situé à AUBRY EN EXMES ;
 VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;
 Considérant une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne qui est d'éviter les démembrements qui auraient pour conséquence une perte de viabilité économique de l'exploitation du cédant ;
 Considérant que la perte de 34,5 ha représentant plus d'un tiers de la surface de l'exploitation du cédant aurait pour conséquence de mettre en péril la viabilité économique de l'exploitation de Monsieur François CUREAUDEAU ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame Jocelyne CUREAUDEAU, dont le siège d'exploitation serait situé à AUBRY EN EXMES, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 34,5 ha sises communes de AUBRY EN EXMES, CHAMBOIS et ST LAMBERT SUR DIVE, actuellement mises en valeur par Monsieur François CUREAUDEAU, dont le siège d'exploitation est situé à AUBRY EN EXMES.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de AUBRY EN EXMES, CHAMBOIS et ST LAMBERT SUR DIVE, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00427

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume BOULAY, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20,19 ha de terres sises commune de BIZOU, actuellement mises en valeur par Monsieur Michel FILLETTE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES ;
 VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter concurrentes présentées par le GAEC DU VERGER, le GAEC DU VIANTAIS, et Monsieur Guillaume LESAGE dont les sièges d'exploitation sont respectivement situés à REMALARD, BIZOU et LE MAGE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;
 VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ou la réinstallation ;
 Considérant que les demandes présentées par Monsieur Guillaume LESAGE, le GAEC DU VERGER et le GAEC DU VIANTAIS constituent des agrandissements d'exploitation ;
 Considérant que si la demande de Monsieur Guillaume BOULAY concerne une installation, le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Orne dans son article 2, « Favoriser les installations ou les réinstallations », considère comme surface concourant à l'installation, la surface permettant d'atteindre 120 % du plafond défini par le projet agricole départemental (soit une dimension économique selon la grille de dimension économique en vigueur de 3,6 Unité de Base par UTH équivalente), cette surface étant traduite en unité de base selon les règles d'équivalence entre les productions. Les parties d'exploitation portant la Surface Agricole Utile (SAU) au-delà de ce seuil seront considérées comme de l'agrandissement ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique, sans les 20,19 ha objet de la présente demande, s'établit de la manière suivante pour Monsieur BOULAY, avec les autres surfaces qui entrent dans son projet d'installation : 240 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 3,69 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 3,69 soit au delà du plafond des 120% ;
 Considérant qu'en conséquence les quatre demandes doivent être regardées comme des agrandissements ;

Considérant qu'une autre des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;
 Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la dimension économique de l'exploitation par référence au projet agricole départemental ;
 Considérant que Monsieur Guillaume BOULAY dispose d'une dimension économique (3,69) supérieure à celle de Monsieur Guillaume LESAGE et du GAEC DU VERGER pour qui les dimensions économiques sont respectivement de 1,94 et 2,55 ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour le GAEC DU VIANTAIS : 604 106 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 203,88 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 9,18 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1,7 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 5,40 ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour Monsieur Guillaume LESAGE : 60 droits PMTVA divisée par 40 par unité de base, auxquels s'ajoutent 28,90 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit 1,94 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 1,94 ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour le GAEC DU VERGER : 556 082 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 153,15 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 7,92 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 3,1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 2,55 ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par Monsieur Guillaume BOULAY n'est pas prioritaire sur les demandes de Monsieur Guillaume LESAGE et le GAEC DU VERGER eu égard aux dimensions économiques des exploitations ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Monsieur Guillaume BOULAY, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES, n'est pas autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 20,19 ha sises commune de BIZOU, actuellement mises en valeur par Monsieur Michel FILLETTE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BIZOU, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00428

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HAVARD, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DE ROUELLEY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13,95 ha de terres sises commune de ST ROCH SUR EGRENNE, actuellement mises en valeur par l'EARL DU TILLEUL, dont le siège d'exploitation est situé à LA HAUTE CHAPELLE ;
 VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est d'éviter les démembrements qui auraient pour conséquence, une perte de viabilité économique de l'exploitation du cédant ;
 Considérant les éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL HAVARD, dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DE ROUELLEY, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 13,95 ha sises commune de ST ROCH SUR EGRENNE, actuellement mises en valeur par l'EARL DU TILLEUL, dont le siège d'exploitation est situé à LA HAUTE CHAPELLE.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ST ROCH SUR EGRENNE, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00429

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU VIANTAIS, dont le siège d'exploitation est situé à BIZOU, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20,19 ha de terres sises commune de BIZOU, actuellement mises en valeur par Monsieur Michel FILLETTE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES ;
 VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter concurrentes présentées par Monsieur Guillaume BOULAY, le GAEC DU VERGER et Monsieur Guillaume LESAGE dont les sièges d'exploitation sont respectivement situés à VERRIERES, REMALARD et LE MAGE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;
 VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 11 juin 2013 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ou la réinstallation ;
 Considérant que les demandes présentées par Monsieur Guillaume LESAGE, le GAEC DU VERGER et le GAEC DU VIANTAIS constituent des agrandissements d'exploitation ;
 Considérant que si la demande de Monsieur Guillaume BOULAY concerne une installation, le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Orne dans son article 2, « Favoriser les installations ou les réinstallations », considère comme surface concourant à l'installation, la surface permettant d'atteindre 120 % du plafond défini par le projet agricole départemental (soit une dimension économique selon la grille de dimension économique en vigueur de 3,6 Unité de Base par UTH équivalente), cette surface étant traduite en unité de base selon les règles d'équivalence entre les productions. Les parties d'exploitation portant la Surface Agricole Utile (SAU) au-delà de ce seuil seront considérées comme de l'agrandissement ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit, sans les 20,19 ha objet de la présente demande, de la manière suivante pour Monsieur BOULAY, avec les autres surfaces qui entrent dans son projet d'installation : 240 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 3,69 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 3,69 soit au delà du plafond des 120% ;

Considérant qu'en conséquence les quatre demandes doivent être regardées comme des agrandissements ;

Considérant qu'une autre des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la dimension économique de l'exploitation par référence au projet agricole départemental ;

Considérant que le GAEC DU VIANTAIS dispose d'une exploitation d'une dimension économique supérieure à celle de ses concurrents qui sont Monsieur Guillaume LESAGE, le GAEC DU VERGER et Monsieur Guillaume BOULAY pour qui les dimensions économiques sont respectivement de 1,94 – 2,55 et 3,69 ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour le GAEC DU VIANTAIS : 604 106 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 203,88 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 9,18 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1,7 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 5,40 ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour Monsieur Guillaume LESAGE : 60 droits PMTVA divisée par 40 par unité de base, auxquels s'ajoutent 28,90 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit 1,94 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 1,94 ;

Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour le GAEC DU VERGER : 556 082 litres de référence laitière divisée par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 153,15 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 7,92 unités de base ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 3,1 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 2,55 ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par GAEC DU VIANTAIS n'est pas prioritaire sur les demandes de Monsieur Guillaume LESAGE, le GAEC DU VERGER et de Monsieur Guillaume BOULAY eu égard aux dimensions économiques des exploitations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} Le GAEC DU VIANTAIS, dont le siège d'exploitation est situé à BIZOU, n'est pas autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 20,19 ha sises commune de BIZOU, actuellement mises en valeur par Monsieur Michel FILLETTE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BIZOU, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 11 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00430**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} Madame Marie-Madeleine LEBRUN dont le siège d'exploitation est situé à ST QUENTIN LES CHARDONNETS est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 17,61 ha sises communes de ST QUENTIN LES CHARDONNETS et TINCHEBRAY, mises en valeur par Madame Monique REPEL, domiciliée à TINCHEBRAY.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 12 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00431**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Madame Roselyne GUILLOCHIN ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} Madame Roselyne GUILLOCHIN dont le siège d'exploitation est situé à LE CERCUEIL est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 12,73 ha sises commune de BATILLY, mises en valeur par l'EARL LES PLATS, dont le siège d'exploitation est situé à BATILLY.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 12 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00432**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL PENVERN WEBER dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU LE TRICHARD est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 9,2 ha sises commune de BELLOU LE TRICHARD, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 12 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00433**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Le GAEC RABOT- LEMAITRE dont le siège d'exploitation est situé à ATHIS DE L'ORNE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,45 ha sises commune de RONFEUGERAI, mises en valeur par Madame Jocelyne PAUTREL, domiciliée à LA CARNEILLE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 12 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00434**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL DE BELLAUNAY dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,91 ha sises commune de SENTILLY, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 12 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00442**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art 1^{er} . L'EARL DE LA COMTE dont le siège d'exploitation est situé à ST CORNIER DES LANDES est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,67 ha sises communes de BEAUCHENE, ST CORNIER DES LANDES, mises en valeur par Madame LEASON Suzanne, domicilié à HUSSON.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00443**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,
8,75 ha sises commune de MONTSECRET, mises en valeur par Monsieur VOIVENEL Jean-Louis, domicilié à MONTSECRET.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 24 juin 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

Service Economie des Territoires

Economie Agricole

**ARRETE - NOR – 2340 – 2013 - 00403
FIXANT LA LISTE COMPLEMENTAIRE, LES PERIODES ET LES MODALITES
DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES AINSI QUE LES TERRITOIRES CONCERNES PAR LEUR DESTRUCTION DANS LE DEPARTEMENT DE
L'ORNE POUR L'ANNEE CYNEGETIQUE 2013-2014**

LE PREFET DE L'ORNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiant l'article L 120-1 du code de l'environnement,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R.427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25
VU l'arrêté ministériel modifié du 03 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
VU les propositions formulées par la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée « nuisible » du 23 avril 2013,
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 03 au 24 mai 2013,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne
CONSIDERANT les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par ces espèces animales aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et la sécurité publique,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARTICLE 1^{er} - Le sanglier (*Sus scrofa*) et le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 sur les territoires et selon les périodes et les modalités de destruction précisés dans le tableau ci-dessous :

Espèces	LIEUX	PIEGEAGE		TIR		AUTRES		
	Communes	Période	Formalité	Période	Formalité, Modalité	Période	Formalité	Modalité
Lapin de garenne	Condé/Sarthe, Lonrai, Crulai, Damigny, Valframbert, Argentan, Moulins/Orne, Urou et Crennes, Sai, Sévigny.	Toute l'année	Néant	- entre la clôture spécifique et le 31 mars	Sur autorisation individuelle du préfet	Toute l'année	Néant	Captures par bourses et furets
				- entre le 15 août et l'ouverture générale				
Sanglier	Massifs	Interdit	Interdit	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	Gouffern (8), Longny (10): CF carte en ANNEXE 1							

RAPPEL : il est rappelé que, conformément à l'article R. 427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 2 - Tous les sangliers faisant l'objet d'un prélèvement par un garde particulier devront faire l'objet d'une déclaration de prélèvements dans les 48 heures qui suivent le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne par l'envoi d'un carton de tir. Les cartons sont disponibles auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Alençon, le 7 juin 2013
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

Service Aménagement et Environnement

Réglementation Eau et Environnement

ARRÊTÉ - NOR – 2350 – 2013 – 00026

CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU DU MOULIN DE SAINT-MARTIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DU GUE-DE-LA-CHAINE

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1854 portant règlement d'eau du moulin de Saint-Martin, commune de SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
VU la lettre du 15 avril 2013 adressée aux propriétaires du moulin de Saint Martin leur transmettant le projet d'arrêté d'abrogation du droit d'eau du moulin restée sans réponse,
VU le compte rendu de la visite effectuée par le service de la police de l'eau le 20 mars 2013 constatant la disparition totale des ouvrages hydrauliques du moulin de Saint-Martin, commune du GUÉ-DE-LA-CHAINE,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - Le droit d'eau du moulin de Saint-Martin situé sur la commune du GUÉ-DE-LA-CHAINE est définitivement aboli. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1854 portant règlement d'eau du moulin de Saint-Martin sont abrogées.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Sous-Préfecture de Mortagne au Perche et à la mairie du GUE DE LA CHAINE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Sous Préfet de Mortagne au Perche, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire du GUE DE LA CHAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame René BRIERE ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Alençon, le 12 juin 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER

ARRETE - NOR – 2350 – 2013 - 00034

CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU DE L'USINE DE CALIGNY SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CALIGNY

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1854 portant règlement d'eau du moulin de Caligny, commune de CALIGNY,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le bief de l'usine n'est plus en eau et qu'il est comblé dans sa partie aval rendant ainsi impossible l'utilisation de la force motrice de l'eau par le détenteur du droit d'eau depuis une période relativement longue,
Considérant qu'aucune observation n'a été émise par les propriétaires de l'usine de Caligny suite à la transmission du projet d'arrêté constatant la perte du droit d'eau faite par lettre du 3 mai 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - Le droit d'eau du moulin de Caligny situé sur la commune de CALIGNY est définitivement aboli. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1854 portant règlement d'eau du moulin de Caligny sont abrogées.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Sous-Préfecture d' ARGENTAN et à la mairie de CALIGNY.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Sous Préfet d'ARGENTAN, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de CALIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame Michel LEPRINCE ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Alençon, le 21 juin 2013

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER*

ARRETE - NOR - 2350 - 2013 - 00039

AUTORISANT, A DES FINS DE REALISER UN INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES PAR UN AGENT DE L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE L'ORNE, A PENETRER DE JOUR SUR LES PROPRIETES PRIVEES NON CLOSES DES COMMUNES ORNAISES CONCERNEES PAR LE SAGE « ORNE-AMONT » ET LE SAGE « ORNE-MOYENNE ».

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411.5 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 14 mai 2013 de Monsieur le Président de l'Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne ;

Considérant que l'objectif de ces prospectives sera de mettre en évidence le caractère « humide » des zones inventoriées, via une observation de la flore hygrophile, et dans certains cas, via des relevés pédologiques ;

Considérant que les zones à étudier se basent sur une pré-localisation cartographique qui a été réalisée par la DREAL de Basse-Normandie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Mathieu Le PAVOUX, technicien de l'Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne, en charge de la réalisation d'un inventaire des zones humides, est autorisé à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de l'Orne, concernées par le SAGE «Orne-Amont» et par le SAGE «Orne-Moyenne», dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est valable un an à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Pendant toute l'opération, l'agent susnommé devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

ARTICLE 4 - L'exécution des prestations débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

ARTICLE 5 - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 31 mai 2013

*Pour le Préfet,
Benoît HUBER*

ANNEXE

61002 ALMENECHES
61006 ARGENTAN
61007 ATHIS-DE-L'ORNE
61011 AUBUSSON
61014 AUNOU-LE-FAUCON
61015 AUNOU-SUR-ORNE
61017 LES AUTHIEUX-DU-PUTTS
61020 AVOINE
61023 BAILLEUL
61027 BATILLY
61028 BAZOCHES-AU-HOULME
61030 LA BAZOQUE
61035 BEAUVAIN
61036 BELFONDS
61039 LA BELLIERE
61040 BELLOU-EN-HOULME
61044 BERJOU
61049 BOISSEI-LA-LANDE
61055 BOUCE
61056 LE BOUILLON
61057 LE BOURG-SAINT-LEONARD
61058 BREEL
61063 BRIOUZE
61064 BRULLEMAIL
61069 CAHAN
61070 CALIGNY
61073 LA CARNEILLE
61074 CARROUGES
61076 LE CERCUEIL
61078 CERISY-BELLE-ETOILE
61080 CHAHAINS
61081 CHAILLOUE
61084 CHAMPCERIE
61085 LE CHAMP-DE-LA-PIERRE
61088 CHAMP-HAUT
61093 CHANU

Juin 2013 – n° 2013 06 00

61094 LA CHAPELLE-AU-MOINE
61095 LA CHAPELLE-BICHE
61098 LA CHAPELLE-PRES-SEES
61101 LE CHATEAU-D'ALMENECHÉ
61104 LA CHAUX
61106 CHENEDOUIT
61109 CLAIREFOUGÈRE
61110 LA COCHÈRE
61114 COMMEAUX
61124 LA COULONCHE
61127 LA COURBE
61131 COURMENIL
61133 COURTOMER
61137 CRAMENIL
61138 CROISILLES
61148 DURCET
61149 ECHALOU
61150 ECHAUFFOUR
61153 ECOUCHE
61157 EXMES
61158 FAVEROLLES
61163 LA FERRIÈRE-AUX-ÉTANGS
61164 LA FERRIÈRE-BECHET
61166 FERRIÈRES-LA-VERRÈRIE
61168 LA FERTE-MACÉ
61169 FLERS
61170 FLEURE
61172 FONTENAI-LES-LOUVETS
61173 FONTENAI-SUR-ORNE
61353 RONFEUGERAI
61354 LES ROTOURS
61357 ROUPERROUX
61358 SAI
61361 SAINT-ANDRÉ-DE-BRIOUZE
61364 SAINT-AUBERT-SUR-ORNE
61371 SAINT-BRICE-SOUS-RANES
61374 SAINT-CRISTOPHE-DE-CHAULIEU
61375 SAINT-CRISTOPHE-LE-JAJOLET
61376 SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
61377 SAINT-CORNIER-DES-LANDES
61378 SAINTE-CROIX-SUR-ORNE
61383 SAINT-DIDIER-SOUS-ÉCOUVES
61390 SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
61391 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
61393 SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE
61398 SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
61402 SAINT-HILAIRE-DE-BRIOUZE
61403 SAINT-HILAIRE-LA-GERARD
61407 SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE
61408 SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME
61410 SAINT-JEAN-DES-BOIS
61416 SAINT-LEONARD-DES-PARCS
61417 SAINT-LOYER-DES-CHAMPS
61419 SAINTE-MARGUERITE-DECARROUGES
61420 SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
61424 SAINT-MARTIN-DES-LANDES
61427 SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON
61428 SAINT-MAURICE-DU-DESERT
61436 SAINTE-OPPORTUNE
61441 SAINT-OUËN-SUR-MAIRE
61443 SAINT-PAUL
61444 SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE
61445 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
61447 SAINT-PIERRE-DU-REGARD
61451 SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
61453 SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES
61459 SAIRES-LA-VERRÈRIE
61462 SARCEAUX
61464 SEES
61465 SEGRIE-FONTAINE
61466 LA SELLE-LA-FORGE
61468 SENTILLY
61470 SERANS
61472 SEVIGNY
61473 SEVRAI
61474 SILLY-EN-GOUFFERN
61478 TAILLEBOIS
61479 TANQUES
61480 TANVILLE
61486 TINCHEBRAY
61489 LES TOURAILLES
61492 TREMONT
61496 UROU-ET-CRENNES
61503 VIEUX-PONT
61511 VRIGNY
61512 LES YVETEAUX
61513 YVRANDES
61174 LA FORÊT-AUVRAY
61176 FRANCHEVILLE
61177 FRENES
61179 LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE
61183 GAPRÉE
61188 LA GENEVRAIE
61189 GIEL-COURTEILLES
61190 GINAI

61192 GODISSON
61194 GOULET
61195 LE GRAIS
61199 HABLOVILLE
61209 JOUE-DU-BOIS
61210 JOUE-DU-PLAIN
61212 JUVIGNY-SUR-ORNE
61216 LA LANDE-DE-GOULT
61217 LA LANDE-DE-LOUGE
61218 LA LANDE-PATRY
61219 LA LANDE-SAINT-SIMEON
61221 LANDIGOU
61222 LANDISACQ
61225 LIGNERES
61227 LIGNOU
61233 LONLAY-LE-TESSON
61236 LOUCE
61237 LOUGE-SUR-MAIRE
61240 MACE
61243 MAGNY-LE-DESERT
61249 MARCEI
61253 MARMOUILLE
61256 MEDAVY
61260 LE MENIL-DE-BRIOUZE
61262 LE MENIL-CIBOULT
61264 MENIL-FROGER
61265 MENIL-GONDOUIN
61267 MENIL-HERMEI
61269 MENIL-HUBERT-SUR-ORNE
61270 MENIL-JEAN
61271 LE MENIL-SCELLEUR
61272 LE MENIL-VICOMTE
61273 MENIL-VIN
61275 LE MERLERAULT
61278 MESSEI
61281 MONCY
61283 MONTABARD
61285 MONTGAROULT
61287 MONTILLY-SUR-NOIREAU
61288 MONTMERREI
61290 MONTREUIL-AU-HOULME
61292 MONTSECRET
61294 MORTREE
61298 MOULINS-SUR-ORNE
61301 NEAUPHE-SOUS-ESSAI
61303 NECY
61306 NEUVILLE-PRES-SEES
61308 NEUVY-AU-HOULME
61310 NONANT-LE-PIN
61313 NOTRE-DAME-DU-ROCHER
61314 OCCAGNES
61328 LE PIN-AU-HARAS
61332 POINTEL
61339 PUTANGES-PONT-ECREPIN
61340 RABODANGES
61344 RANES
61349 RI
61352 RONAI

ARRETE - NOR – 2350 – 2013 - 00042
CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU DU MOULIN CROCHET SITUE SUR LA COMMUNE DE VERRIERES

Le PREFET de l'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1859 portant règlement d'eau du moulin Crochet, commune de VERRIERES,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

VU la lettre du 06 avril 2012 adressée aux propriétaires du moulin de Crochet leur transmettant le projet d'arrêté d'abrogation du droit d'eau du moulin restée sans réponse,

CONSIDERANT l'état de délabrement des ouvrages hydrauliques du moulin Crochet et l'absence d'alimentation en eau du bief,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - Le droit d'eau du moulin Crochet situé sur la commune de VERRIERES, au profit de Madame Catherine AVELINE et M. Paul Claude BESSIERE demeurant « Le Moulin Crochet » commune de VERRIERES est définitivement aboli. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1859 portant règlement d'eau du moulin Crochet sont abrogées.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VERRIERES.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Sous Préfet de Mortagne au Perche, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de VERRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine AVELINE et à Monsieur Paul Claude BESSIERE ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Alençon, le 12 juin 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

ARRETE - NOR – 2350 – 2013 - 00061
CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU LIE AU SEUIL DE L'ECRILLARD SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-RIVIERE

Le PRÉFET de l'ORNE,
 Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,
 Vu le Code de l'Environnement,
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
 Vu la lettre du 2 avril 2013 adressée de Mme Yvonne GRIPPON, propriétaire de l'ouvrage, demandant l'abrogation du droit d'eau lié à la présence du seuil de l'Ecrillard sur la rivière « la Vie ».
 CONSIDERANT que le canal de dérivation est entièrement comblé et qu'aucun droit de tiers n'a été recensé,
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - Le droit d'eau lié au seuil de l'Ecrillard sur la rivière « La Vie » situé sur la commune de SAINT PIERRE LA RIVIERE au profit de Madame Yvonne GRIPPON demeurant 5, impasse Tahiti 61230 GACÉ est définitivement aboli.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT PIERRE LA RIVIERE. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Sous Préfet d'Argentan, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de SAINT PIERRE LA RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yvonne GRIPPON ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Alençon, le 21 juin 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER

Service Transports et Déplacements

Bureau Education Routière

A R R E T E - NOR – 2370 – 2013 - 0071
MODIFICATIF

LE PRÉFET DE L'ORNE
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
 Vu l'arrêté ministériel n°1239010A du 08/11/2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.
 Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Orne n° NOR- 1123-12-00027 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;
 Vu l'article 2 de la décision du 14 mars 2013 portant délégation de signature à M. Vito Vitti, chef du Service Transport et Déplacements par intérim;
 Vu l'article 6 de la décision du 14 mars 2013 portant subdélégation de signature à Mme Suzanne Guillotte, chef du Bureau Education Routière, et à M. Potier, son adjoint;
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 autorisant Monsieur Pascal LEMOINE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ZENITH AUTO ECOLE, situé 8 Rue de Paris à Flers sous le numéro E 02 061 0213 0;
 Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal Lemoine en vue d'être autorisé à dispenser la formation B1, B/AAC et AM.
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 1^{er} – **L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :**
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B1, B/AAC et AM.

ARTICLE 2– Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des Territoires, le secrétaire général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le maire de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 6 juin 2013.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjoint à la Déléguée à l'Education Routière
Arnaud POTIER

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

ARRETE - NOR - AGRT1311257A DU 26 AVRIL 2013
RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION ORGANISATION DE PRODUCTEURS NORMANDIE CENTRE,
OPNC, EN TANT QU'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DU LAIT DE VACHE
N° D'O.P : 61 LA 2011

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
 Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;
 Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 25 avril 2013,
ARTICLE 1^{er} - L'association Organisation de Producteurs Normandie Centre « OPNC », dont le siège social est situé à Alençon (Orne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 61 LA 2011 et sur la zone suivante :

- le département du Calvados
- le département de l'Eure
- le département de l'Eure-et-Loir
- le département de la Manche
- le département de l'Orne
- le département de la Sarthe.

ARTICLE 2 - Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2013
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur général des ponts, des eaux et des Forêts
François CHAMPANHET

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de l'Orne

**ABROGATION D'UNE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'ENREGISTREMENT CONCERNE : SAP429372709**

VU le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 28 février 2013, à l'entreprise **FERRE David – BELLA PAYSAGES - La Plesse – 61360 BELLAVILLIERS**, représentée par **Monsieur FERRE David, gérant, Siren numéro 429 372 709**

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant la demande d'annulation du récépissé de la déclaration sus visée présentée le 31 mai 2013, auprès de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie, par Monsieur FERRE David, gérant de l'entreprise **FERRE David – BELLA PAYSAGES - La Plesse – 61360 BELLAVILLIERS**, pour cessation du respect d'activité exclusive de services à la personne,

LE PRÉFET DE L'ORNE, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie, CERTIFIE,

Que le récépissé de déclaration exclusive d'activité de services à la personne, délivré à l'entreprise **FERRE David – BELLA PAYSAGES - La Plesse – 61360 BELLAVILLIERS**, sous le numéro : **SAP429372709** est abrogé à compter du 31 mai 2013.

Les divers avantages liés à la déclaration exclusive d'activité de services à la personne sont supprimés.

Monsieur FERRE David, en qualité de gérant de l'entreprise **FERRE David – BELLA PAYSAGES** doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

La présente notification sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne

*Fait à Alençon, le 3 juin 2013
Pour le Préfet de l'Orne
Par délégation,
Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie
Le Directeur Adjoint,
Philippe RETO*

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP793237249
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L. 7231-1et L. 7231-2, L. 7232-1-1 à L. 7232-9, L. 7233-1 et L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du **27 août 2012** portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le **29 août 2012**,

VU la décision du **28 août 2012** portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le **30 août 2012**,

LE PRÉFET DE L'ORNE, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie, CERTIFIE,

qu'en application des dispositions du code du travail, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 05 juin 2013, par l'entreprise **FERRE David – Les plesses – 61360 BELLAVILLIERS**, représentée par **Monsieur FERRE David, gérant, SIREN : numéro 793 237 249**

Après examen du dossier, la déclaration est validée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **FERRE David – Les plesses – 61360 BELLAVILLIERS**, sous le n° SAP793237249.

Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 05 juin 2013, pour une durée illimitée dans le temps.

Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 05 juin 2013, pour une durée illimitée dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une information auprès de l'unité territoriale de l'Orne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes :

sur le territoire national

activités non soumises à l'agrément :

- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »,**
- **maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces articles, à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

L'entreprise FERRE David devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel. Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 du code du travail, ou méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 et perd ainsi le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à ALENÇON, le 06 juin 2013
Pour le Préfet de l'Orne
Par délégation,
Le Directeur du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie
Patrick GABORIT*

PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE MODIFICATIF N° 1
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ORNE**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Orne ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) en date du 8 avril 2013 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARTICLE 1^{er} - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Orne est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Monsieur Dominique ROUSSEL en tant que membre suppléant :

Monsieur Philippe DOTTE – 44 rue de Neuville – 61100 St Georges-des-Groseillers

ARTICLE 2 - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de l'Orne est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), la ligne suivante est supprimée :

Suppléant : Monsieur Dominique ROUSSEL

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Orne, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de l'Orne.

*Fait à Caen, le 18 avril 2013
Le Préfet de région Basse-Normandie
Michel LALANDE*

**ARRETE MODIFICATIF N° 8
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne ;

Vu les arrêtés modificatifs des 30 mars, 6 mai, 5 juillet 2010, 23 février 2011, 9 janvier, 11 juillet et 9 août 2012 ;

Vu la proposition du Collectif interassociatif sur la santé (CISS) en date du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre du Collectif interassociatif sur la santé (CISS), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Valérie MOULIN – 7 impasse Louis Pasteur – 61800 Tinchebray

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Orne, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département de l'Orne.

*Fait à Caen, le 18 avril 2013
Le Préfet de région Basse-Normandie
Michel LALANDE*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE AUTORISEE ET FINANCEE
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
« LA SOURCE » A L'AIGLE
DE 37 A 46 PLACES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- les articles L 311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,

- l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs au régime d'autorisations,

- les articles D 312-8 à D 312-10 relatifs à l'accueil temporaire,

- les articles R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux conditions d'autorisation de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,

- les articles R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- les articles R 344-1 à R 344-2 relatifs aux maisons d'accueil spécialisées,

- les articles D 344-5-1 à D 344-5-16 relatifs aux établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCRY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1984 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 27 places en internat à l'AIGLE ;

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 21 juin 1990 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée de 27 à 30 places à l'AIGLE ;

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 18 juin 2001 portant extension non importante de 2 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (en semi-internat) et portant la capacité globale de la structure de 30 à 32 places à l'AIGLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005 modifiant l'agrément de la M.A.S. « La Source » à l'AIGLE (soit une extension du semi-internat d'une place) portant la capacité globale de la structure de 32 à 33 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2008 rejetant la demande d'extension de 13 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Source » à l'AIGLE, dans l'attente de son financement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2009 portant extension de capacité autorisée et financée de la M.A.S. « La Source » à l'AIGLE de 33 à 37 places, soit 34 lits d'internat et 3 places d'accueil de jour ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA 2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du Directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013, publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 et fixant pour 2013, les Dotations Régionales Limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la Dotation Régionale Limitative au titre de l'exercice 2013 fixée par le Directeur de la CNSA par décision du 4 avril 2013 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles établi pour la Basse-Normandie pour la période 2009/2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 susvisé rejetant la demande d'extension de 13 places de la M.A.S. « La Source » à l'AIGLE dans l'attente de son financement, **est abrogé**.

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2009 susvisé fixant à 9 places la capacité non autorisée pour défaut de financement, **est abrogé**.

ARTICLE 3 - La demande présentée par **M. Le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes ayant un Handicap Mental de l'Orne** en date du 29 février 2008, en vue d'une augmentation globale de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Source » à L'AIGLE de 13 places est autorisée dans son intégralité par extension et financement de 9 places supplémentaires.

ARTICLE 4 - Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 61 078 589 1

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 61 078 697 2

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée

Capacité précédente : 37 places

Capacité totale autorisée : 46 places

Code mode financement : 05 - ARS

Les structures d'accueil sont les suivantes :

Internat	Accueil temporaire en internat	Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes handicapés	Code discipline d'équipement : 658 – accueil temporaire pour adultes handicapés	Code discipline d'équipement : 917 – accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences (sans autre indication)	Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences (sans autre indication)	Code clientèle : 111 – Retard mental profond ou sévère
Code mode de fonctionnement : 11 – internat	Code mode de fonctionnement : 11 – internat	Code mode de fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité : 39 lits	Capacité : 1 lit	Capacité : 6 places

ARTICLE 5 - L'opération autorisée à l'article 3 du présent arrêté devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002 soit jusqu'au 4 janvier 2017. Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve des résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 dans les conditions fixées à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne recevra l'effet prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'A.D.A.P.E.I de l'Orne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à Caen, le 12 juin 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Pierre-Jean LANCRY

PREFECTURE DE L'ORNE
B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX
Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65
DIRECTEUR DE PUBLICATION :
JEAN-CHRISTOPHE MORAUD
- PREFET -
REDACTEUR EN CHEF :
BENOIT HUBER
- SECRÉTAIRE GÉNÉRAL -
REALISATION :
B.M.M.E.
IMPRESSION :
ATELIER DE REPROGRAPHIE
DEPOT LEGAL : JUILLET 2013
N° ISSN : 0757 - 1348
TIRAGE : 25 EXEMPLAIRES
PUBLICATION : GRATUITE